

Ville d'
ANTONY

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 87
2^{ème} TRIMESTRE 2016**

AVRIL 2016

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

AVRIL 2016

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 31 Mars 2016 à 20h00
2. Délibérations

3. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 31 Mars 2016 à 21h00
6. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 31 Mars 2016 à 21 heures 00)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

AVRIL 2016

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AVRIL 2016

-

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MARS 2016 A 20 HEURES

oOo

ORDRE DU JOUR

OOo

1- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2015-

POUR : 40 - ABSTENTION : 01 - CONTRE : 07 - Ne prend pas Part au Vote : 01 (M. SENANT)

2- AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2015-

POUR : 41 - ABSTENTION : 01 - CONTRE : 07

3- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL - ANNEE 2015-

POUR : 49

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2015

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le budget primitif 2015 ;

VU la décision modificative de crédits 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2015, lequel peut se résumer ainsi :

CA 2015	Mandats émis	Titres émis	Solde N	Solde RAR	CUMUL
Fonctionnement	77 943 926,42	88 137 203,63	+10 193 277,21		+10 193 277,21
Investissement	51 477 318,11	59 191 094,94	+7 713 776,83	+7 333 876,33	+15 047 653,16
Résultat Fonct. Reporté N-1		891 954,53	+891 954,53		+891 954,53
Solde Invest. N-1	24 375 406,61		-24 375 406,61		-24 375 406,61
Total du budget	153 796 651,14	148 220 253,10	-5 576 398,04	+7 333 876,33	+1 757 478,29
Total Fonctionnement	77 943 926,42	89 029 158,16	+11 085 231,74		+11 085 231,74
Total Investissement	75 852 724,72	59 191 094,94	-16 661 629,78	+7 333 876,33	-9 327 753,45

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, établis à :

Dépenses d'investissement : 13 346 454,34€

Recettes d'investissement : 20 680 330,67€

ARTICLE 3 : Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constate pour le reste des comptes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 5 : Prend acte du débat sur la formation des élus.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire,

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2015**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14, prévoyant la procédure d'affectation du résultat,

VU le compte administratif 2015 faisant apparaître un résultat positif en section de fonctionnement et un solde négatif en section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2015 de 11 085 231,74€ de la manière suivante :

Compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) : 9 327 753,45€

Compte 110 (report à nouveau - solde créditeur) : 1 757 478,29€

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire,

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL - EXERCICE 2015

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives de crédits qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2015 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MARS 2016 A 21H00

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

I - FINANCES -

- 1- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE – EXERCICE 2016 -

POUR : 41 – ABSTENTION : 01 – CONTRE : 07

- 2- ADOPTION DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES -

POUR : 42 – ABSTENTION : 07

- 3- ADOPTION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ -

POUR : 42 – CONTRE : 07

- 4- AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE GENERALE -

POUR : 41 – ABSTENTION : 01 – CONTRE : 07

- 5- DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE CRECHE AU 80-96 RUE ADOLPHE PAJEAUD -

POUR : 49

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

- 6- BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2015 -

POUR : 49

- 7- CESSION PAR LA VILLE A ANTONY HABITAT D'UN BIEN SITUE 70 RUE ADOLPHE PAJEAUD -

POUR : 49

8- ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE BI 258 DE 40 M² APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-MICHEL VAN MULLEM POUR REGULARISATION D'UN ALIGNEMENT SIS 20 CHEMIN LATERAL A ANTONY –

POUR : 49

9- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DU CLUB FRANCO ARMENIEN D'ANTONY POUR UN LOCAL SIS 144 AVENUE LEON BLUM A ANTONY -

POUR : 42 – ABSTENTION : 06 – Ne prend pas Part au Vote : 01 (M. NEHME)

III – TRAVAUX - CONTRATS –

10- MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AU REAMENAGEMENT DE LA CRECHE LA COMPTINE – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES A VERSER AUX MEMBRES DU JURY DE PERSONNALITES QUALIFIEES -

POUR : 49

11- MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION DE L'EGLISE SAINT SATURNIN – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES A VERSER AUX MEMBRES DU JURY DE PERSONNALITES QUALIFIEES-

POUR : 49

12- ADOPTION DE CONVENTIONS FINANCIERES ET DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE A CONCLURE AVEC LE SIPPEREC POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE D'ANTONY – PROGRAMME 2016-

POUR : 49

13- ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE D'ANTONY FIXANT LES MODALITES DE MUNICIPALISATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 128-

POUR : 47 – ABSTENTION : 01 – CONTRE : 01

IV – VALLEE SUD GRAND PARIS –

- 14- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS -

POUR : 42 – Ne prend pas part au Vote : 07

- 15- ADOPTION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D’ASSAINISSEMENT ET APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE DE L’OPERATION DU DOMAINE DE TOURVOIE RUES PIERRE GILLES DE GENNES, GEORGES CHARPAK, NICOLAS COPERNIC ET GALILEE A L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS-

POUR : 49

- 16- APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS -

POUR : 42 – ABSTENTION : 07

V – PERSONNEL –

- 17- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -

POUR : 49

- 18- SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS DES CENTRES DE VACANCES PERMANENTS -

- Renouvellement d’adhésion au service de médecine préventive du CDG 74-
- Intention d’adhésion au service de médecine du CDG 56-

POUR : 49

VI - EDUCATION-

- 19- ADOPTION D’UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE POUR LE VERSEMENT D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS VISANT L’ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN MILIEU ORDINAIRE-

POUR : 49

VII - SPORTS –

- 20- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES -

POUR : 47 – ABSTENTION : 02

21- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES -

POUR : 48 – ABSTENTION : 01

VIII – AFFAIRES DIVERSES –

22- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES -

POUR : 47 – Ne prend pas part au Vote : 02 (M. SERIN, M. NEHME)

23- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2016 -

POUR : 48 – Ne prend pas part au Vote : 01 (Mme COVI)

24- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES -

POUR : 47 – Ne prend pas part au Vote : 02 (M. SERIN, Mme COVI)

25- ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE 2016 -

POUR : 49

26- ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'ESPACE SANTE JEUNES POUR L'ANNEE 2016 -

POUR : 49

27- ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA DELEGATION DE GESTION DU CONTINGENT PREFECTORAL DE LOGEMENTS SOCIAUX-

POUR : 42 – ABSTENTION : 07

28- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA MISE EN PLACE AUPRES DES COMMERCANTS DE LA VILLE DE LA CHARTE QUALITE CONFIANCE 2016 -

POUR : 49

29- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY, DENOMMEE LE « MARCHE DES DECOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHE D'ANTONY ET L'INFORMATION DES USAGERS -

POUR : 49

30- PRISE EN CHARGE DES DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES –

POUR : 49

31- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2016 (1^{er} JURY) -

POUR : 49

32- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2016 (1^{er} JURY) -

POUR : 49

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 4 février 2016 ;

VU le projet de budget primitif 2016 ;

ENTENDU le rapport présenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 2 – Approuve la balance générale du budget primitif de l'exercice 2016.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

Le CONSEIL MUNICIPAL,

2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, qui transfère aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sa part des impôts ménages,

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du Conseil Municipal à la date du 4 février 2016,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Vote les taux des impôts locaux pour l'exercice 2016 :

-Taxe d'habitation = 18,27 %

-Foncier bâti = 18,72 %

-Foncier non bâti = 18,67 %

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTÉ.

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 4 février 2016 ;

VU la délibération du 3 décembre 2015 créant le budget annexe des zones d'aménagement concerté de la Ville d'Antony ;

VU le projet de budget primitif 2016 ;

ENTENDU le rapport présenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 2 : Approuve la balance générale du budget primitif de l'exercice 2016.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE GENERALE

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014,

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par décret n°2015-619 du 4 juin 2015,

VU la notification d'aide du fonds de soutien reçue par la Ville à la date du 8 janvier 2016 pour l'emprunt n°17388 de la Société Générale,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de bénéficier du dispositif dérogatoire et de l'aide du fonds de soutien,

VU le projet de convention-type établi par le fonds de soutien,

Vu le projet de protocole transactionnel établi par la Société Générale, joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Municipal approuve le projet de protocole transactionnel ci-annexé entre la Société Générale et la Ville d'ANTONY concernant le contrat de prêt n°17388 basé sur l'écart entre le CMS GBP 10 ans et le CMS CHF 10 ans ;

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer ledit protocole ;

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires pour l'instruction du dossier auprès de la Société Générale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE POUR L'ACQUISITION DANS LE CADRE D'UNE VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT ET L'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE CRECHE AU 80-96 RUE ADOLPHE PAJEAUD ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER TOUTE CONVENTION Y AFFERENT.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant l'abrogation du Décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 réformant le Code de la Santé Publique notamment le Décret susvisé ;

Considérant que la Ville d'Antony a décidé d'acquérir une crèche dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement sise 80-96 rue Adolphe Pajcaud et a autorisé, par délibération du 27 juin 2013 Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes y afférents,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine est susceptible d'octroyer à la ville une aide financière pour l'acquisition de cette crèche ainsi que l'équipement nécessaire;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, l'octroi d'une aide à l'investissement au taux le plus élevé pour l'acquisition ainsi que pour l'équipement nécessaire de la crèche en vente en l'état futur d'achèvement située au 80-96 rue Adolphe Pajcaud,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention éventuelle à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine fixant les modalités de versement et les obligations respectives des signataires pour ledit financement.

ARTICLE 3 – Dit que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés – GEST ENFANC – CREPAJ.

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures

**OBJET : BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES
REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2015.**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L2241-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le bilan annuel des cessions et acquisitions
immobilières réalisées par la Ville pour l'année 2015, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET: CESSION PAR LA VILLE A ANTONY HABITAT D'UN BIEN SITUE 70 RUE ADOLPHE PAJEAUD

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu la décision de préemption sur le bien cadastré AO n°14 du 3 novembre 2015 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de France Domaine ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme et des Travaux ;

CONSIDERANT l'objectif d'accroître l'offre en logement social sur la ville d'Antony tout en poursuivant un objectif de diversité et de mixité dans un quartier pavillonnaire de qualité;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Approuve la cession par la Ville à Antony Habitat d'un bien lui appartenant situé 70, rue Adolphe Pajcaud cadastré AO n°14 au prix de 1.165.000 € (un million cent soixante-cinq mille euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE BI 258 DE 40 M²
APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-MICHEL VAN MULLEM POUR
REGULARISATION D'UN ALIGNEMENT SIS 20 CHEMIN LATERAL A
ANTONY**

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation et le plan parcellaire ;

Vu l'estimation de France Domaine ;

Vu l'accord sur le prix de Monsieur Jean-Michel Van Mullem en date du 10 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme et des Travaux ;

CONSIDERANT que cette parcelle fait déjà partie de la voirie communale ;

CONSIDERANT que cette acquisition est donc une régularisation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Monsieur Jean-Michel VAN MULLEM d'une parcelle cadastrée BI n°258 d'une superficie de 40 m², sise 20, chemin Latéral au prix de 2 400 € (deux mille quatre cents euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DU CLUB
FRANCO ARMENIEN D'ANTONY POUR UN LOCAL SIS 144 AVENUE LEON
BLUM A ANTONY**

9

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1311-5 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L 2122-20

Considérant que la Commune est propriétaire d'un pavillon sur un terrain sis 144 avenue Léon Blum à Antony, cadastré Section M n°55, mis à disposition depuis plusieurs années au profit du Club franco arménien d'Antony pour ses activités culturelles et de loisirs,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur cette parcelle au profit du Club franco-arménien d'Antony, afin de lui permettre de réaliser des travaux d'amélioration, d'extension et d'embellissement nécessaires à la réalisation de ses activités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Le projet de convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels à conclure au profit du Club franco-arménien d'Antony est adopté.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cette convention.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA CRÈCHE LA COMPTINE - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS À VERSER AUX MEMBRES DU JURY DE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES.

Le CONSEIL MUNICIPAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville va engager une consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi des travaux de réaménagement de la crèche La Comptine ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce marché de maîtrise d'œuvre, une indemnité peut être allouée aux membres du jury de personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT que le montant envisagé de cette indemnité, eu égard à l'enveloppe financière du projet et aux prestations demandées s'élève à 300 € hors taxes par participation au jury pour chaque membre du jury de personnalités qualifiées ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve la fixation d'une indemnité pour la participation au jury à raison de 300 € hors taxes par participation au jury de personnalités qualifiées.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION DE L'ÉGLISE SAINT SATURNIN - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES A VERSER AUX MEMBRES DU JURY DE PERSONNALITES QUALIFIEES.

Le CONSEIL MUNICIPAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des marchés publics ;

CONSIDERANT que la Ville va engager une consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi des travaux d'entretien et de grosses réparations de l'Eglise Saint Saturnin ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché de maîtrise d'œuvre hors loi MOP, une prime peut être allouée aux membres du jury de personnalités qualifiées ;

CONSIDERANT que le montant envisagé de cette prime, eu égard à l'enveloppe financière du projet et aux prestations demandées, s'élève à 300 € hors taxes par participation au jury pour chaque membre du jury de personnalités qualifiées ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve la fixation d'une indemnité de 300 € hors taxes par participation au jury de personnalités qualifiées.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS FINANCIERES A CONCLURE
AVEC LE SIPPAREC POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX
D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES DANS DIVERS SECTEURS DE LA VILLE
D'ANTONY – PROGRAMME 2016**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

12.01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication), autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité en exécution d'une convention de concession conclue avec EDF, a décidé de favoriser sur le territoire de la commune les actions permettant notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement ;

Considérant que le SIPPAREC est propriétaire depuis juin 2002 des réseaux de distribution électrique et qu'il lui appartient à ce titre d'effectuer les travaux de mise en souterrain des réseaux électriques;

Considérant que la Ville, dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, souhaite procéder, au titre du programme 2016, aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dans les rues du Pont de Pierre et André Chénier ;

Considérant que le SIPPAREC, après déductions, le cas échéant, des subventions qui lui seraient versées, n'appellera aucune participation de la Ville d'Antony pour favoriser et accélérer l'enfouissement des réseaux électriques et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'établir de convention financière électrique ;

Considérant qu'afin de réaliser cette opération d'intégration dans l'environnement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE dans les voies sus-visées, il convient de conclure avec le SIPPAREC des conventions financières pour les études et les travaux précisant les obligations réciproques des parties ;

Vu les projets de conventions financières à conclure entre la Ville et le SIPPAREC établis à cet effet ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée de l'Urbanisme et des Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte les conventions financières à conclure entre la Ville et le SIPPEREC pour les études et les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE, à réaliser au titre du programme 2016.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que tous actes y afférents.

ARTICLE 3 - Précise que les dépenses à la charge de la Ville en application des dispositions de ces conventions seront gagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
A CONCLURE AVEC LE SIPPAREC POUR DES TRAVAUX
COMPLEMENTAIRES A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
AERIENS - PROGRAMME 2016.**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

12.02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le SIPPAREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication), est, depuis juin 2002, propriétaire des réseaux de distribution publique d'électricité et qu'il lui appartient à ce titre d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ;

Vu la délibération de ce jour adoptant les conventions financières conclues avec le SIPPAREC pour les études et les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE et de NC NUMERICABLE, au titre du programme 2016 ;

Considérant que la Ville souhaite procéder en même temps à la confection du génie-civil et au renouvellement du mobilier nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public de la rue André Chénier et à la réalisation du génie-civil nécessaire à la modernisation du réseau d'éclairage de la rue du Pont de Pierre dont elle assume la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'afin d'effectuer ces travaux au moindre coût et de réduire au maximum les nuisances pouvant en résulter, la Ville se propose de recourir à une procédure de co-maîtrise d'ouvrage avec le SIPPAREC et de désigner ce dernier pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux ;

Vu la convention établie avec le SIPPAREC, afin de préciser les modalités d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et les obligations respectives de chaque partie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée de l'Urbanisme et des Travaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte la convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Ville et le SIPPAREC pour les travaux complémentaires à l'enfouissement des réseaux à réaliser au titre du programme 2016.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous actes y afférents.

ARTICLE 3 - Précise que les dépenses à la charge de la Ville en application des dispositions de cette convention seront gagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE- SEINE ET LA VILLE D'ANTONY FIXANT LES MODALITES DE MUNICIPALISATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 128

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L. 141.3 ;

VU le règlement de voirie de la Commune d'Antony ;

VU la décision du Département des Hauts-de-Seine de permettre le déclassement de voiries secondaires du domaine public départemental au profit des communes alto-séquanaises ;

CONSIDERANT que l'avenue d'Estienne d'Orves (RD128) est éligible à ce dispositif car cette avenue se situe dans le prolongement de grands axes et qu'elle est fortement fréquentée par les automobilistes, cyclomotoristes, cyclistes et piétons ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'intégrer cette voie dans son réseau communal pour réaliser des projets qualitatifs en adéquation avec son aménagement urbain ;

CONSIDERANT le diagnostic mené par les services techniques de la ville d'Antony en collaboration avec ceux du Département des Hauts-de-Seine, fixant le montant de remise en état de l'avenue d'Estienne d'Orves à 449 115 € HT ;

CONSIDERANT que le Département des Hauts-de-Seine a procédé à l'établissement d'une convention actant le montant des travaux de remise en état de l'avenue et précisant les modalités administratives, techniques et financières du déclassement de la RD128 ;

CONSIDERANT que le tablier de l'ouvrage franchissant l'autoroute A86 restera dans le domaine public routier départemental et qu'en revanche, l'entretien de la chaussée, des candélabres, des trottoirs et du parapet de cet ouvrage sera à la charge de la Commune, le Département des Hauts-de-Seine conservant la propriété de l'ouvrage et l'entretien de la structure portante, l'entretien de la voie portée et de ses équipements constituant les superstructures de l'ouvrage étant pris en charge par la ville d'Antony.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve la rétrocession foncière par le Département des Hauts-de-Seine, de l'avenue d'Estienne d'Orves à la ville d'Antony.

ARTICLE 2 : Approuve la compensation financière du Département des Hauts-de-Seine d'un montant de 449 115 € HT et autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités administratives, techniques et financières du classement de la RD128 dans la voirie communale et tout autre document se rapportant à cette rétrocession foncière.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les Signatures

.....

Pour extrait conforme.
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5219-5 XII ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris ;

CONSIDERANT que l'article L. 5219-5 XII précité prévoit pour chaque établissement public territorial la création d'une commission locale d'évaluation des charges territoriales ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris du 16 Février 2016, décidant de la création de la commission précitée, et fixant sa composition à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le représentant de la Commune d'Antony, ainsi que son suppléant, au sein de ladite commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Sont élus au scrutin secret en tant que représentants de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris :

- M. Jean-Yves SENANT, en qualité de membre titulaire
- M. Pierre MEDAN, en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET APPAREILS DE DEFENSE INCENDIE DE L'OPERATION DU DOMAINE DE TOURVOIE RUES PIERRE GILLES DE GENNES, GEORGES CHARPAK, NICOLAS COPERNIC ET GALILEE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles R. 442-7, R. 442-8 et R. 315-7 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris est compétent en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et de défense incendie ;

CONSIDERANT que la commune d'Antony a souhaité rétrocéder les ouvrages d'assainissement et d'incendie, réalisés dans le cadre de l'opération dénommée Domaine de Tourvoie ;

Vu le projet de convention de transfert.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Valide le transfert des ouvrages d'assainissement et de défense incendie réalisés dans le cadre de l'opération du Domaine de Tourvoie à l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris afin d'en assurer la gestion et l'exploitation.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention établie à cet effet et tout acte afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE
CONSTITUER LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS
DIRECTS**

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les articles 346 et 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts ;

VU l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 ;

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT qu'en raison de la création de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, il revient au Conseil Municipal de proposer au Conseil Territorial une liste de personnes susceptibles de constituer la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Propose les membres suivants :

a) En qualité de membres titulaires :

* Madame Claudine BATTU

Née le 29 juillet 1938 au Tatre (16), assujettie à la taxe foncière.

* Monsieur Gilles DUMOULIN

Né le 21 octobre 1964 à Antony (92), assujetti à la taxe d'habitation.

b) En qualité de membres suppléants :

* Monsieur Serge NICOLAS

Né le 13 octobre 1948 à Gentilly (94), assujetti à la cotisation foncière d'entreprise.

* Monsieur Grégoire SZYMUSIAK

Né le 07 février 1979 à Marcq-en-Baroeul (59), assujetti à la cotisation foncière d'entreprise

Société FENZY DESIGN – 120 avenue Aristide Briand – 92160 ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 4 février 2016 modifiant le tableau des effectifs

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des effectifs afin d'améliorer le niveau de technicité pour rendre un meilleur service public aux administrés et de procéder aux recrutements nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi au sein de la Direction de l'Activité Economique,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 1^{er} avril 2016 la création des postes permanents suivants :

Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1
Animateur	1

ARTICLE 2 – Décide à compter du 1^{er} avril 2016 de créer un emploi de Chargé de mission correspondant au grade d'Attaché Territorial, filière administrative, à temps complet pour exercer les missions suivantes :

- Participation au suivi et au pilotage des projets de redynamisation économique et commerciale de la Ville
- Accompagnement des projets d'implantation, de création et de développement d'entreprises sur le territoire
- Elaboration et pilotage des outils et des événements de promotion économique et de communication à destination des entreprises et des commerçants

ARTICLE 3 – Dit que si l'emploi susvisé n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent non titulaire de droit public en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent non titulaire de droit public pour occuper un emploi permanent de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes et des conditions particulières mentionnés dans le décret n°90-126-du 9 février 1990 modifié. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 – Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE SAVOIE (CDG74) POUR LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS DU CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A SAMOENS.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'obligation faite aux collectivités et aux établissements employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de disposer d'un service de médecine préventive ;

VU la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle avec le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) prise le 30 mai 2013 avec un effet au 1^{er} janvier 2013 et ce pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que ladite convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2015 et qu'il convient d'adopter une nouvelle convention ;

CONSIDERANT la proposition du Centre de Gestion 74 pour assurer le suivi auprès du personnel communal de la ville d'Antony travaillant au Centre de vacances de Samoëns ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 – Adopte la convention à passer avec le Centre de Gestion 74 – Maison de la FPT de Haute Savoie – 55 rue du val Vert – CS 30138 – 74601 SEYNOD et qui a pour objet la surveillance médicale des agents de la Ville d'Antony et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : INTENTION D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN
POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE.**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18.02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la sécurité du Travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG du Morbihan en date du 15 octobre 2014 intégrant la médecine professionnelle et préventive au Pôle santé au Travail ;

CONSIDERANT le désengagement programmé du service de santé au travail de l'Association Médicale Interentreprises du Morbihan (AMIEM) du secteur public ;

CONSIDERANT que la décision des employeurs territoriaux conditionne l'organisation du service de médecine professionnelle et préventive et son déploiement au plus près des territoires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de décider de la continuité de la mission au bénéfice de l'employeur et des agents territoriaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Décide d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le CDG du Morbihan et s'inscrit dans le calendrier prévisionnel et progressif de transfert de l'AMIEM vers le CDG du Morbihan.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS VISANT L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN MILIEU ORDINAIRE.

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales du 16 avril 2014 relative à l'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre de fonds « publics et territoires » préconisant, en matière d'accueil d'enfant en situation de handicap en milieu ordinaire, le soutien des établissements d'accueil de jeunes enfants et les accueils de loisirs sans hébergement,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'actions de formations et de sensibilisations du personnel et le renforcement du nombre de personnel encadrant sur les Accueils de Loisirs sans Hébergement et les temps périscolaires dans le cadre des accueils d'enfants en situation de handicap,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre cette politique d'intégration qui vise à favoriser l'accès des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire,

VU la lettre de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine en date du 11 mars 2016 notifiant à la ville d'Antony, l'octroi d'une subvention de 45.000 € correspondant au financement en partie (de 54%), des actions de formation et de sensibilisation du personnel dont une formation sur la prise en charge des personnes autistes et des dépenses liées au renforcement du nombre de personnel accueillant,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine et autorise Monsieur le Maire à la signer afin de percevoir la subvention de 45000 € représentant (54 %) des actions de formation et de sensibilisation du personnel dont une formation sur la prise en charge des personnes autistes et des dépenses liées au renforcement du nombre de personnel accueillant,

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés article 7478 Fonction 421 UAC : XCML.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

20

CONSIDERANT que les associations sportives antoniennes permettent aux habitants de la Commune de se consacrer aux sports de leur choix et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'allouer au titre de l'année 2016 une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

ANTONY SPORT FOOTBALL	153 600 € (dont 5 600 € au titre du CD 92)
HANDBALL CLUB D'ANTONY	102 250 € (dont 6 000 € au titre du CD 92)
ANTONY METRO 92	95 800 € (dont 1 800 € au titre du CD 92)
ANTONY ATHLETISME 92	95 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ANTONY NATATION	77 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT ESCRIME	76 600 € (dont 4 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE	68 300 € (dont 2 000 € au titre du CD 92)
TENNIS CLUB D'ANTONY	68 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY	61 000 €
ANTONY BASKET	39 200 € (dont 2 200 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT JUDO	32 400 € (dont 2 400 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY	30 000 €
ANTONY BERNY CYCLISTE	27 800 € (dont 1 300 € au titre du CD 92)
ANTONY VOLLEY	26 000 €
ANTONY SPORT HANDBALL CLUB LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY	21 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ARCHERIE CLUB D'ANTONY	20 000 €
ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY	16 000 €
KARATE CLUB D'ANTONY	14 300 € (dont 800 € au titre du CD 92)
TENNIS CLUB LA FONTAINE	13 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
STREET MARKS ANTONY	12 000 €
DEFIS SPORTS AVENTURES	7 850 € (dont 2 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT BOXE	6 000 €
ANTONY SUBAQUATIQUE	5 900 € (dont 900 € au titre du CD 92)
SHOTOKAN KARATE ANTONY	5 000 €
QWAN KI DO ANTONY C.A.M.V.I.	3 000 €

ASSOCIATION SPORTIVE	
SENIOR ANTONY	3 200 € (dont 700 € au titre du CD 92)
AVF ANTONY	3 200 €
ANTONY SPORT PETANQUE	3 000 €
LA ROSE COUVERTE	2 700 €
ANTONY AIKIDO	1 900 € (dont 300 € au titre du CD 92)
LES LYS D'ANTONY	1 500 €
A.S.P.A.L.A.	1 500 €
CS PORTUGAIS D'ANTONY	1 000 €
LES TROIS DRAGONS	1 000 €
ANTONY FOOTBALL CLUB	600 €
MUNICIPAUX FOOTBALL	
CLUB ANTONY	500 €
ROUTE 109	500 €
MON PHAI THU VAN	200 €

AMICALE DUNOYER	
DE SEGONZAC	3 000 €
AS LYCEE DESCARTES	2 500 €
AS COLLEGE FRANCOIS FURET	1 500 €
AS COLLEGE DESCARTES	1 000 €
AS ECOLE QUARTIER PAJEAUD	1 000 €
AS COLLEGE	
IIENRI-GEORGES ADAM	800 €
AS LYCEE PROFESSIONNEL	
THEODORE MONOD	600 €
A.S.L. PERSONNEL COMMUNAL	9 500 €
CONSEIL DU SPORT ANTONIEN	28 000 €

ARTICLE 2 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2016 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros;

VU sa délibération du 3 décembre 2015 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec Antony Sport Football, Antony Athlétisme 92, Antony Métro 92, Antony Natation et Handball Club d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- TENNIS CLUB D'ANTONY
- ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY
- ANTONY SPORT JUDO
- ANTONY BERNY CYCLISTE
- ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE
- ANTONY SPORT ESCRIME
- CONSEIL DU SPORT ANTONIEN
- ANTONY VOLLEY
- ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY
- ANTONY BASKET

ARTICLE 2 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ANTONY SPORT FOOTBALL
- ANTONY ATHLETISME 92
- ANTONY METRO 92
- ANTONY NATATION
- HANDBALL CLUB ANTONY

ARTICLE 3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2016

22

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite participer au développement de la vie associative en accordant une subvention de fonctionnement aux associations d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Décide d'accorder une subvention communale de fonctionnement au titre de l'exercice 2016 aux associations suivantes :

1) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 025 (UAC : XSUBV)

* ASSOCIATION REPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ARAC)	200,00
* FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE, MAROC (FNACA)	350,00
* ASSOCIATION SOCIETE NATIONALE D'ENTRAIDE DE LA MEDAILLE MILITAIRE (SNEMN) 832 ^{ème} Section (LES MEDAILLES MILITAIRES)	300,00
* UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (UNP 92 SUD).....	100,00
* LE SOUVENIR FRANCAIS	315,00
* UNION DES MUTILES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UMAC).....	600,00
* SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR (SEMLH Comité d'Antony).....	200,00
* ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES AAPEELA.....	500,00
* ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PEEP ANTONY-WISSOUS.....	600,00
* FEDERATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES (FCPE)	860,00
* APECA (CDPE 92 CLPE Union locale).....	200,00
* PRIMAVERAS.....	1 200,00
* ASSOCIATION DU QUARTIER DES OISEAUX.....	600,00
* ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON"	1 700,00
* COMITE DE DEFENSE ET ANIMATION DES 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL.....	350,00
* ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD.....	600,00
* BIEN VIVRE ENSEMBLE (Association de quartier Bien)...	3 900,00
* LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE	6 500,00 (dont 500,00 au titre du CD 92)
.....	
* LES RABATS S'AMUSENT	1 000,00
* LES PETITS LUTINS DES HAUTES BIEVRES	1 500,00
* DINAMIC GUILLEBAUD.....	500,00
* A.V.F. ANTONY ACCUEIL.....	3 000,00
* CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY.....	1 250,00 (dont 500,00 au titre du CD 92)
.....	
* LA FARIBOLE	380,00
* CLUB PHILO D'ANTONY	500,00
* UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY.....	200,00
* CLUB CINE PHOTO SON DE LA VILLE D'ANTONY (CCPSA).....	1 000,00

* LES AMIS DE DIONYSOS	300,00
* ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX 92.....	180,00
* UNION FÉMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS Familles rurales)	700,00
* LA PRÉVENTION ROUTIÈRE.....	700,00
* LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH section d'Antony)	165,00
* POUR LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE 92	500,00
* ADACA	450,00
* ASSOCIATION DU PERSONNEL D'ANTONY (APA).....	141 000,00
* LE POTAGER D'ANTONY.....	200,00
* ADSSA.....	500,00
* CLUB FRANCO-ARMÉNIEN D'ANTONY.....	3 500,00
* LICRA BANLIEU SUD.....	500,00
* ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-LIBANAISE.....	300,00
* AVEL HA LANV.....	500,00
* IRM 92 – ILLUSIONS ET RÊVES MAGIQUES	300,00
* ASSOCIATION MILLE ET UNE NUITS D'ANTONY (AMUNA)	300,00

2) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 311 (UAC : XSUBV) :

* GROUPE VOCAL INSTIT U.T. 92.....	300,00
* ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VILLE D'ANTONY	10 600,00 (dont 2 600,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY"	8 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE OPUS 13.....	2 100,00 (dont 1 100,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY (ASCA).....	3 800,00 (dont 1 100,00 au titre du CD 92)
* MAITRISE D'ANTONY	6 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ANTONY JAZZ.....	11 500,00 (dont 5 000,00 au titre du CD 92)
* LA MAITRISE NOTRE DAME	5 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* JAZZ EN FACE.....	3 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* AMAZING GRACE.....	4 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* CHORALE LES TOURNESOLS D'ANTONY	3 700,00 (dont 1 200,00 au titre du CD 92)
* LES AMIS DE MAURICE EMMANUEL	2 000,00 (dont 1 000,00 au titre du CD 92)
* MUSIQUE ET CHANSONS	300,00
* CHŒUR CRESCENDO	300,00
* FANFAN ET PAOLO.....	300,00

3) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 33 (UAC : XSUBV)

* BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	2 300,00
* COMPAGNIE LE FEU FOLLET.....	7 000,00
* ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN-CLAUDE LIBERT	1 300,00
* PONT DES ARTS.....	500,00
* A LA CROISEE DES MOTS.....	300,00
* EN CIE D'ARTISTES-THEATRE ET TOILES.....	500,00
* CENTRE DE RECHERCHE DE PEDAGOGIE ACTIVE DENIS COUTROT (BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE NOUVELLE D'ANTONY).....	1 500,00 (dont 1 500,00 au titre du CD 92)
* ARTS ET CULTURE A ANTONY.....	500,00

4) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 422 (UAC : XSUBV)

* O.E.P.A (Oeuvre Education Populaire).....	850,00
* SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE.....	1 500,00
* ASSOCIATION DES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY	500,00
* ASSOCIATION DES SCOUTS VIETNAMIENS – VAN LANG.....	300,00
* ECLAIREURS ECLAIREUSES ISRAELITES DE FRANCE (EELF ANTONY GL)...	500,00

5) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 512 (UAC : XSUBV)

* CROIX ROUGE FRANCAISE	6 000,00
* FRANCE ALZHEIMER.....	1 000,00

6) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 521 (UAC : XSUBV)

* APEI SUD 92.....	3 600,00
* ASSOCIATION VALENTIN HAUY COMITE DE SCEAUX.....	600,00
* PROTECTION CIVILE ADPC 92 (Représentation territoriale ADPC Bourg-la-Reine).....	1 000,00

7) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 523 (UAC : XSUBV)

* AREA.....	1 000,00
* HABITAT ET HUMANISME	19 100,00
* DINAMIC MEDIATION	1 500,00

8) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 524 (UAC : XSUBV)

* ASTIA (Association Solidarité Travailleurs Immigrés Espace Social du Noyer Doré)....	560,00
--	--------

9) à l'article 6574 rubrique fonctionnelle 60 (UAC : XSUBV)

* AGEFA.....	1 200,00
--------------	----------

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A DIVERSES ASSOCIATIONS
AU TITRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE
POUR 2016**

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 25 juin 2015 adoptant un nouveau contrat de ville pour la période 2015-2020,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositifs, la commune est tenue de soutenir les associations financées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2016 les subventions de fonctionnement suivantes :

* Association Pierre Kohlmann	101 100 €
* Association Les Femmes Relais	44 000 €
* Association Nouvelles Dimensions	275 700 €
* Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)	23 500 €
* Cité de la musique	12 300 €
* Association La Grande Cordée	60 000 €
* IEPC crèche Pirouette	25 000 €
* PIMM'S	10 000 €
* Association Permis de Vivre la Ville	15 000 €
* Associatiou Activ'Doré	3 000 €

ARTICLE 2 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2016 – Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2016

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

VU sa délibération du 03 décembre 2015 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec l'A.P.A., l'association NOUVELLES DIMENSIONS et l'association LA GRANDE CORDEE ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION PIERRE KOILMANN
- ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS
- ASSOCIATION GYGO
- ASSOCIATION IEPC CRECHE PIROUETTE

ARTICLE 2.- Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION DU PERSONNEL D'ANTONY (A.P.A)
- ASSOCIATION NOUVELLES DIMENSIONS
- ASSOCIATION LA GRANDE CORDEE

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS
RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE LA
PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA SECURITE POUR L'ANNEE
2016**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la
Délinquance mis en place sur la ville en date du 26 septembre 2002,

VU le programme départemental d'appui aux Contrats Locaux de Sécurité et
aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance du 16 décembre 2005,

VU le Plan Départemental de Prévention de la Délinquance et d'Aide aux
Victimes des Hauts-de-Seine 2014 – 2017 du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre du soutien financier dudit
programme,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve la programmation annuelle des demandes d'aides
présentées au Département au titre de la Prévention de la Délinquance et de la Sécurité, soit :

* 51 460 euros pour le projet Activac 6 – 11 ans de la ville d'Antony pour un travail
éducatif permettant d'offrir une autre trajectoire sociale aux jeunes pris dans un processus de
délinquance,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement qui sera établie par le Conseil Départemental,

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 51 460 euros seront inscrites au
budget de l'exercice en cours au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : ASJ,

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'ESPACE SANTE JEUNES POUR
L'ANNEE 2016**

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la
cohésion sociale,

CONSIDERANT la proposition de partenariat présentée par le Conseil
Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du Pôle Solidarités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte le programme d'actions relatif aux subventions
départementales pour la prévention et la promotion de la santé des jeunes pour l'année
2016, soit :

* 30 490 euros pour l'Espace Santé Jeunes de la Ville d'Antony,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement et le contrat d'objectifs qui seront établis par le Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 30 490 €, seront inscrites au
budget concerné au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : ESJ.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE POUR LA DELEGATION DE GESTION DU CONTINGENT PREFECTORAL DE LOGEMENTS SOCIAUX

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU sa délibération du 13 février 2014 adoptant la convention à passer avec la Préfecture des Hauts de Seine pour la délégation de gestion du contingent préfectoral de logements sociaux ;

CONSIDERANT que cette délégation est arrivée à échéance le 31 décembre 2015 et qu'il convient de la prolonger ;

VU le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Adopte l'avenant n° 1 à la convention passée avec la Préfecture des Hauts de Seine pour la délégation de gestion du contingent préfectoral de logements sociaux pour la prolonger jusqu'au 31 décembre 2016 et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTS DE SEINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA « CHARTE QUALITE CONFIANCE » 2016

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dispositif « Charte Qualité » mis en place par la Chambre des Métiers des Hauts de Seine à destination des artisans-commerçants qui y sont inscrits,

CONSIDERANT que ce dispositif de valorisation des entreprises artisanales, engagées dans une démarche qualité, s'inscrit dans le cadre de la politique de dynamisation et de promotion du tissu commercial et artisanal portée par la ville d'ANTONY,

CONSIDERANT que la commune souhaite offrir aux artisans commerçants antoniens l'opportunité de pouvoir bénéficier de l'opération « Charte Qualité - Confiance ».

CONSIDERANT que le déploiement de ce dispositif sur le territoire d'Antony doit s'appuyer sur une convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine,

VU le projet de convention de partenariat proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er - Adopte la convention de partenariat à passer avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre de l'opération "Charte Qualité Confiance" 2016.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 - Dit que la dépense correspondante, soit une participation de la ville de 5000€, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY, DENOMMEE «LE MARCHÉ DES DÉCOUVERTES» POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHE D'ANTONY ET L'INFORMATION DES USAGERS

29

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er Mars 1999, l'exploitation des marchés forains d'Antony est assurée directement par la ville ;

CONSIDERANT que les commerçants non-sédentaires abonnés sur les marchés d'Antony prennent, de longue date, une part active à l'animation et à la promotion des marchés de la ville et, qu'à cet effet, ils se sont constitués, dès 1999, en association de type Loi 1901 ;

CONSIDERANT que les actions de communication et de promotion de l'activité du marché d'Antony ainsi que l'organisation d'évènements festifs contribuent au dynamisme commercial de la ville ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, il y a lieu de fournir à l'Association les moyens de mener à bien la mission d'intérêt général qu'elle s'est donnée, par ses statuts, dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs conclue pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT, en outre, que d'après les textes susvisés, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23.000 Euros ;

VU l'avis favorable de la Commission des Marchés Forains ;

VU le projet de convention d'objectifs rédigé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte la convention d'objectifs à passer avec l'Association des commerçants non sédentaires d'Antony pour la promotion et l'animation des marchés d'Antony, dénommée « le Marché des Découvertes », et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 44.370 Euros, sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné compte 6574 fonction 91 UAC MARCHECV.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES

30

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec les Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 Juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT que l'année 2016 marque le 50^e anniversaire du jumelage avec la ville allemande de Reinickendorf ;

CONSIDERANT l'invitation faite au Maire d'Antony afin de participer aux festivités organisées en juin par la ville allemande;

CONSIDERANT qu'ainsi, la ville enverra une délégation officielle à Reinickendorf à l'occasion des cérémonies commémorant le 50^{ème} anniversaire du jumelage entre les deux villes, du jeudi 2 au dimanche 5 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2016 COMREX - U.A.C. : Jumelage - fonction 048 – article 6247 – chapitre 011.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2016 (1er Jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 1^{er} jury réuni le vendredi 18 mars 2016,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 800 € à Monsieur Gerry Bienvenu NZOMBO NKOKOLO demeurant au 73, av Léon Blum 92160 ANTONY, pour son projet «création d'un OP-DOPE »
- 800 € à Mademoiselle Laora GIRAUX demeurant au 16, rue des Coquelicots 92160 ANTONY, pour son projet «Pharéole Triptyque»
- 500 € à Mademoiselle Adèle MATTEONI demeurant au 1, square François Couperin 92160 Antony, pour son projet « Les orphelins de l'Espoir 2016 »
- 500 € à Mademoiselle Justine HERSO demeurant au Collège Anne Frank, 112 rue Adolphe Pajeaud 92160 ANTONY, pour son projet «Vietnam Saigon 2016»
- 250 € à Monsieur Jérémie ROBINSOHN demeurant au 8, rue de la Station 92160 ANTONY, pour son projet «TSIKITSIKY 2016 »

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2016 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2016 (1^{er} jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

32

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 1^{er} jury réuni le vendredi 18 mars et le lundi 21 mars 2016,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue la participation suivante :

- 800 € à Monsieur Corentin BOULET demeurant au 5 rue Joseph Delon 92160 Antony
- 800 € à Mademoiselle Christelle SAMBA NDOUMA demeurant au 1 allée de l'Escaut, 92160 Antony
- 800 € à Mademoiselle Inès ISSA demeurant au 19 rue de la Caspienne, 92160 Antony
- 700 € à Mademoiselle Stéphanie HERRERA SALAS demeurant 138 av du Pdt JF Kennedy, 92160 Antony
- 700 € à Mademoiselle Emilienne NAWÉ NGOUNOU demeurant au 16 impasse des Sept Vertus, 92160 Antony
- 550 € à Monsieur Pierre SIRACUS demeurant au 73 av Leon Blum, 92160 Antony
- 250 € à Mademoiselle Khcira TAYEB, demeurant à la Résidence Louise Bourgeois, BP 61, 92160 Antony

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son Pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2016 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

AVRIL 2016

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MARS 2016

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 -** CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL D'ANTONY. (19/01/2016)
- 02 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE RENOVATION DU CLOS COUVERT – PHASE A – PAVILLON AUGUSTA – GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON – PROCEDURE ADAPTEE –
- Lot 1– Maçonnerie - Pierre de Taille à la société J.RICHARD pour un montant de 126 377.16 euros TTC –
 - Lot 2– Charpente – Couverture – Etanchéité à la société UTB (UNION TECHNIQUE DU BATIMENT) pour un montant de 56 812.76 euros TTC –
 - Lot 3 – Menuiserie à la société MENUISERIE GILET PERE ET FILS pour un montant de 61 431.74 euros TTC –
 - Lot 4 – Ferronnerie – infructueux –
 - Lot 5 – Décors peints à la société MERIGUET RESTAURATION pour un montant de 31 793.40 euros TTC –
 - Lot 6 – Peinture à la société RPH pour un montant de 22 825.32 euros TTC. (21/01/2016)
- 03 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CPAM DES HAUTS DE SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE POUR L'ANNEE 2016. (25/01/2016)
- 04 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE ET D'UNE SALLE DE L'ECOUTE DU NOYER DORE POUR L'ANNEE 2016. (27/01/2016)
- 05 -** ADOPTION D'UN CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE TAIRAUFEU POUR LE SPECTACLE RUSES RUSSES LE 19 MARS 2016 A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (28/01/2016)

- 06 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALCOOLIQUES ANONYMES D'ILE DE FRANCE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE POUR L'ANNEE 2016. (29/01/2016)
- 07 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY AVEC LA SOCIETE RLD2 SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 90 000 EUROS HT – APPEL D'OFFRE OUVERT. (03/02/2016)
- 08 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC ZAMORA PRODUCTIONS SARL POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2016 POUR UN MONTANT DE 6 800 EUROS. (03/02/2016)
- 09 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE PROJECTION NUMERIQUE DU CINEMA LE SELECT AVEC CINEMECCANICA FRANCE POUR UN MONTANT ANNUEL DE 5 400 EUROS HT. (03/02/2016)
- 10 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TROIS SALLES DE L'ESPACE DU NOYER DORE POUR L'ANNEE 2016. (05/02/2016)
- 11 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES ET D'UN BUREAU SITUES AU 193 RUE DES RABATS, ET D'UN GYMNASSE SITUE AU 173 RUE DES RABATS, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC, POUR L'ORGANISATION D'UNE SESSION DE FORMATION GENERALE BAFA DU SAMEDI 20 AU SAMEDI 27 FEVRIER 2016 INCLUS. (08/02/2016)
- 12 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA FNACA POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2016. (05/02/2016)
- 13 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR L'ANNEE 2016. (05/02/2016)
- 14 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE BEAUVALLON, DE L'ESPACE LA FONTAINE ET DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES A.V.F POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2016. (05/02/2016)

15 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 11 JANVIER 2016 A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ANTONY SPORTS ESCRIME POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ESCRIME A DESTINATION DES JEUNES DE LA STRUCTURE 123 MALINS AFIN DE MODIFIER LES MODALITES DE DEPLACEMENT EN APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE RENFORCE. (09/02/2016)

16 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICES PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE DE L'ARTICLE 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES PRINTEMPS / ETE DE LA ZONE C EN FAVEUR DES ENFANTS DE LA VILLE D'ANTONY AGES DE 6 A 17 ANS. (10/02/2016)

- Lot n°1 : Cirque et Equitation (7-12 ans) à la société CIRQUE EQUESTRE COCICO pour un montant de 73.36 euros par jour et 700 euros de transport pour le séjour de printemps et de 74.90 euros par jour et 740 euros de transport pour le séjour de juillet,
- Lot n°2 : Linguistique Anglais en hébergement en collège pour des enfants scolarisés en collège à l'association REGARDS pour un montant de 1 490 euros par enfant transport compris pour le séjour de printemps et de 1 580 euros par enfant transport compris pour le séjour de juillet,
- Lot n°3 : Arts, Sports et Linguistique Anglais à New-York (USA) (15-17 ans) à l'association REGARDS pour un montant de 2 090 euros par enfant transport compris pour le séjour de printemps,
- Lot n°4 : Multi Activités Sportives Aquatiques et Artistiques (6-12 ans) à l'association La Ligue de l'Enseignement des Hauts de Seine pour un montant de 940 euros par enfant transport compris pour le séjour de juillet,
- Lot n°5 : Linguistique Anglais Hébergement en famille (14-17 ans) à l'association REGARDS pour un montant de 101.60 euros par enfant et par jour transport compris pour le séjour de juillet,
- Lot n°6 : Activités Sportives et Aquatiques (12-15 ans) à l'association La Ligue de l'Enseignement des Hauts de Seine pour un montant de 65 euros par enfant et par jour transport compris pour le séjour de juillet,
- Lot n°7 : Base d'activités Sportives et Aquatiques (7-12 ans) à l'association La Ligue de l'Enseignement des Hauts de Seine pour un montant de 77 euros par enfant et par jour transport compris pour le séjour de juillet,
- Lot n°8 : Séjours itinérants en Europe (16-18 ans) à l'association CHEMINS DU MONDE pour un montant de 82.95 euros par enfant et par jour pour un 1^{er} groupe transport compris et pour un montant de 69.53 euros par enfant et par jour pour le 2^{ème} groupe transport compris pour les séjours de juillet
- Lot n°9 : Séjour Eté en Espagne (14-18 ans) à l'association ALUDEO pour un montant de 77.78 euros par enfant et par jour transport compris pour les séjours de juillet et août,

- 17 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRET DE REFINANCEMENT A HAUTEUR DE 7 232 333.89 EUROS AUPRES DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL. (10/02/2016)
- 18 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRET DE REFINANCEMENT A HAUTEUR DE 18 638 647.41 EUROS AUPRES DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL. (10/02/2016)
- 19 -** ADOPTION D'UN CONTRAT AVEC ARVEST PREVENTION POUR L'ORGANISATION TECHNIQUE DE LA FETE DE LA MUSIQUE QUI AURA LIEU DU 13 AU 20 JUIN 2016 POUR UN MONTANT DE 11 400 EUROS TTC. (10/02/2016)
- 20 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE REMISE EN ETAT ET RENOVATION DES COURTS DE TENNIS DU STADE GEORGES SUANT D'ANTONY A LA SOCIETE PRO COURTS POUR UN MONTANT DE 534 578.10 EUROS HT. (15/02/2016)
- 21 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES POMPES ET FONTAINES D'ANTONY A LA SOCIETE SEGEX ENERGIES SAS POUR UN MONTANT ANNUEL DE 32 433.60 EUROS TTC POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET SANS MINIMUM ET POUR UN MAXIMUM ANNUEL DE 50 000 EUROS HT POUR LA MAINTENANCE CURATIVE. (15/02/2016)
- 22 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RABATS S'AMUSENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016. (12/02/2016)
- 23 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NOUVEL ELAN POUR L'ORGANISATION D' ACTIONS SANTE DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 5 200 EUROS TTC. (15/02/2016)
- 24 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME DES HAUTS DE SEINE POUR 31 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION DU STADE. (15/02/2016)
- 25 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALANON / ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE POUR L'ANNEE 2016. (16/02/2016)
- 26 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2016. (16/02/2016)

- 27 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAINTENANCE DE PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – DE RIDEAUX ELECTRIQUES OU MANUELS DE DIVERS SITES DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 2 – MAINTENANCE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES INSTALLEES SUR LES SITES AUTRES QUE LE MARCHE COUVERT D'ANTONY AVEC LA SOCIETE SCHINDLER POUR UN MONTANT EN MOINS VALUE DE 460.80 EUROS TTC. (17/02/2016)
- 28 - DECISION DE MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE GARAGE. (12/02/2016)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LA PROTECTION CIVILE DES HAUTS-DE-SEINE POUR 2 INTERVENTIONS – PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (19/02/2016)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE POLYVALENTE DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU BEAU VALLON POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2016. (17/02/2016)
- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS ROUTE DE WISSOUS A WISSOUS A LA SOCIETE DODECA POUR UN MONTANT ANNUEL DE 7 000 EUROS. (23/02/2016)
- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC MADAME STEPHANIE DAMOU POUR UNE INTERVENTION « SE PREPARER A L'ENTRETIEN D'EMBAUCHE » DANS LE CADRE DE LA JOURNEE JOBS D'ETE ORGANISEE PAR LE 11-ESPACE JEUNES LE MERCREDI 30 MARS 2016 POUR UN MONTANT DE 180 EUROS TTC. (24/02/2016)
- 33 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION LES SIECLES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 22 MARS 2016 POUR UN MONTANT DE 17 000 EUROS. (23/02/2016)
- 34 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL RELAIS'SOFT DE GESTION DES RAM/RAP AVEC LA SOCIETE ACI POUR UN MONTANT ANNUEL DE 718.08 EUROS TTC. (23/02/2016)
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC MADAME STEPHANIE DAMOU POUR UNE INTERVENTION « AIDER LES JEUNES EN PERIODE D'EXAMEN » DANS LE CADRE D'UNE SOIREE-DEBAT AU 11-ESPACE JEUNES LE VENDREDI 8 AVRIL 2016 POUR UN MONTANT DE 384 EUROS TTC. (26/02/2016)

- 36 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 DE TRANSFERT SANS INCIDENCE FINANCIERE AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DU CADASTRE CADAMAP DE LA SOCIETE I2G A LA SOCIETE BUSINESS GEOGRAFIC. (25/02/2016)
- 37 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA SARL TOHU BOHU POUR LA REPRESENTATION DES SPECTACLES « LES 7 GUEULES DU DRAGON » ET « MAIS IL EST ICI LE BONHEUR » LE 12 MARS 2016 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE POUR UN MONTANT DE 1 550 EUROS. (03/03/2016)
- 38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS PAUL ROZE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY BERNY CYCLISTE. (07/03/2016)
- 39 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ENTRETIEN DU MATERIEL ELECTROMENAGER DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT) A LA SOCIETE FC2P POUR UN MONTANT ANNUEL DE 6 151.80 EUROS TTC CONCERNANT LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET SANS MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 60 000 EUROS HT CONCERNANT LA MAINTENANCE CURATIVE. (07/03/2016)
- 40 - ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE POUR LA MISE EN PLACE A TITRE GRATUIT D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE SAMEDI 19 MARS ET LE DIMANCHE 20 MARS 2016 POUR LA 28EME EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY. (09/03/2016)
- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NOUVEL ELAN POUR L'ORGANISATION D' ACTIONS BIEN-ETRE EN DIRECTION DES FEMMES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU SERVICE SANTE VILLE POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS TTC. (09/03/2016)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION E2L MUSIC POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER ECRITURE D'UN RAP DANS LE CADRE DES ACTIVITES DU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC. (09/03/2016)
- 43 - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU QUARTIER LA FONTAINE A ANTONY, AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE TECNOVA ARCHITECTURE (MANDATAIRE) / ARCHI 5 PROD / INCET / DVVD / FLORENCE MERCIER / TISSEYRE + ASSOCIES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 7 500 EUROS HT. (10/03/2016)

44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT AVEC LE SIAAP RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN POINT D'ACCUEIL SUR LE PARVIS DE LA BIEVRE ET DE DIVERS AMENAGEMENTS DES SURFACES SITUEES ENTRE LA CLOTURE DE LA RESERVE ET LE PARVIS DE LA BIEVRE. (26/02/2016)

45 - ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE LIVRES NON-SCOLAIRES POUR LA VILLE D'ANTONY- 5 LOTS. (10/03/2016)

➤- Lot n°1 : Romans adultes et jeunes adultes, à la société LA PASSERELLE SARL pour un montant annuel minimum de 20 000 euros et maximum de 40 000 euros HT.

➤- Lot n°2 : Bandes dessinées et mangas (hors jeunesse), à la société BD NET pour un montant annuel minimum de 5 000 euros et maximum de 8 000 euros HT.

➤- Lot n°3 : Ouvrages documentaires de fonds (hors jeunesse), à la société DECITRE pour un montant annuel minimum de 30 000 euros et maximum de 60 000 euros HT.

➤- Lot n°4 : Livres pour la jeunesse, à la société COLIBRIJE pour un montant annuel minimum de 40 000 euros et maximum de 80 000 euros HT.

➤- Lot n°5 : Documentation professionnelle pour les services municipaux, à la société LA GENERALE LIBREST pour un montant annuel minimum de 3 000 euros et maximum de 10 000 euros HT.

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L' ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL D'ANTONY DU SERVICE PREVENTION, COHESION SOCIALE (à compter du 1^{er} février 2016).**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 mai 1998 fixant le régime des indemnités de responsabilité à verser aux régisseurs de la ville ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie d'avance pour le fonctionnement du Centre social et culturel d'Antony du Service Prévention, Cohésion Sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la commune d'Antony une régie d'avances pour le Centre social et culturel d'Antony du Service Prévention, Cohésion Sociale.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 4 boulevard des Pyrénées à Antony.

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1 - Article 60623 : Alimentation
- 2 - Article 60632 : Fournitures de petit équipement
- 3 - Article 6068 : Autres matières et fournitures

ARTICLE 4 : Les dépenses énumérées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèques et cartes bancaires.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service activité et monétique Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur procède au versement des pièces justificatives de paiement auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de la sortie de fonctions.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser les pièces justificatives de paiement auprès du comptable public. Cette opération s'effectue dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire d'Antony et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 19 janvier 2016

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RENOVATION DU CLOS COUVERT – PHASE A : PAVILLON AUGUSTA – GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON, 1 RUE AUGUSTA 92160 ANTONY (PROCEDURE ADAPTEE)

LOT 1 : « MAÇONNERIE / PIERRE DE TAILLE »

LOT 2 : « CHARPENTE / COUVERTURE / ETANCHEITE »

LOT 3 : « MENUISERIE »

LOT 4 : « FERRONNERIE »

LOT 5 : « DECORS PEINTS »

LOT 6 : « PEINTURE »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22;

VU la délibération précitée donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 207 000,00 € H.T. ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 août 2015 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 18 août 2015 sur le site internet MARCHES ONLINE, et le 28 août 2015 dans le Moniteur des Travaux Publics, fixant comme date limite de remise des offres le 21 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur ;

DECIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « Maçonnerie / Pierre de taille » :

- à la société **J. RICHARD**, sise 2 rue Gustave Eiffel ZA des Montatons 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, pour un montant de 105 314,30 € H.T, soit 126 377,16 € T.T.C.

ARTICLE 2 – D'attribuer le lot n°2 « Charpente / Couverture / Etanchéité » :

- à la société **UTB – Union Technique du Bâtiment**, sise 159 rue Jean Lolive 93695 PANTIN CEDEX, pour un montant de 47 343,97 € HT, soit 56 812,76 € T.T.C., décomposé comme suit :

- Offre de base : 41 977,00 € H.T., soit 50 372,40 € T.T.C.
- Option « Fourniture et pose de lanterneau en toiture terrasse sur trémie existante » : 5 366,97 € H.T., soit 6 440,36 € T.T.C.

ARTICLE 3 – D'attribuer le lot n°3 « Menuiserie » :

- à la société **MENUISERIE GILET PERE ET FILS**, sise 19 rue Marceau 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour un montant de 51 193,12 € HT, soit 61 431,74 € T.T.C.

ARTICLE 4 – De déclarer le lot n°4 infructueux, et de relancer la consultation.

ARTICLE 5 – D'attribuer le lot n°5 « Décors peints » :

- à la société **MERIGUET RESTAURATION**, sise 84 rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS, pour un montant de 26 494,50 € HT, soit 31 793,40 € T.T.C.

ARTICLE 6 – D'attribuer le lot n°6 « Peinture » :

- à la société **RPH**, sise 33 Grande rue 91490 ONCY SUR ECOLE, pour un montant de 19 021,10 € HT, soit 22 825,32 € T.T.C.

ARTICLE 7 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 janvier 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CPAM DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles de l'Espace du Noyer Doré pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la CPAM des Hauts-de-Seine a besoin d'une salle pour assurer sa permanence de la Sécurité Sociale,

VU le projet de convention à conclure avec la CPAM des Hauts-de-Seine,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la CPAM des Hauts-de-Seine pour l'organisation de ses activités du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle de l'Espace du Noyer Doré.

Antony, le 25 janvier 2016
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE ET D'UNE SALLE A L'ECOUTE DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles de l'Espace du Noyer Doré et de l'Ecoute du Noyer Doré pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales a besoin de deux salles pour ces permanences d'accueil et ses animations collectives,

VU le projet de convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'organisation de ses activités du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle de l'Espace du Noyer Doré et d'une salle à l'Ecoute du Noyer Doré.

Antony, le 27 janvier 2016
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE TAIRAUFU POUR LE SPECTACLE " RUSES RUSSES " LE 19 MARS 2016 A LA MÉDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 30 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour la médiathèque Arthur Rimbaud un spectacle le 19 mars 2016 ;

VU le contrat présenté par l'association Compagnie Tairaufeu ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer le contrat à passer avec l'association Compagnie Tairaufeu sise 75 rue Jean Bouin, 92320 CHATILLON, représentée par Madame Martine FROSSARD, présidente, pour le spectacle " Ruses Russes " le 19 mars 2016 à la médiathèque Arthur Rimbaud ;

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 700 €, est inscrite au budget communal 2016, MEDI0029, article 6228, rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAND.

Antony, le 28 janvier 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALCOOLIQUES ANONYMES D'ILE DE FRANCE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles de l'Espace du Noyer Doré pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Alcooliques Anonymes d'Ile de France a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence de soutien moral et psychologique aux personnes souffrant d'Alcoolisme,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Alcooliques Anonymes d'Ile de France,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Alcooliques Anonymes d'Ile de France pour l'organisation de ses activités du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle de l'Espace du Noyer Doré.

Antony, le 29 janvier 2016
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DES VETEMENTS PROFESSIONNELS POUR LE PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22;

VU la délibération précitée donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 207 000,00 € H.T. ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 novembre 2015 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 11 novembre 2015 sur le MONITEUR MARCHES ONLINE, le 12 novembre 2015 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, et le 14 novembre 2015 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 21 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, l'offre de la société RLD2 est économiquement la plus avantageuse;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société RLD2, sise 5 rue Léonard de Vinci –
ZI du Parc – 91220 LE PLESSIS PATE pour

- un marché à bons de commande dont les montants minimum et maximum sont les suivants :
 - Pas de montant minimum annuel de commande,
 - Montant maximum annuel de commande : 90 000 € HT,
- un délai maximum de 84 (quatre-vingt-quatre) jours calendaires pour assurer la dotation complète des agents et un délai maximum de 28 (vingt-huit) jours calendaires pour assurer la dotation complète d'un nouvel embauché,
conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification et reconductible trois fois pour une durée équivalente dans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 3 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ZAMORA PRODUCTIONS SARL REPRÉSENTÉ PAR SEBASTIEN ZAMORA, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2016.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés publics et notamment l'article 30 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU le contrat présenté par ZAMORA PRODUCTIONS SARL ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec ZAMORA PRODUCTIONS SARL, représenté par Sébastien Zamora, agissant en sa qualité de gérant, 84 Avenue de la République - 75011 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 1^{er} avril 2016, du Trio Joubran.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6 800 euros, est inscrite au budget 2016, article 6042 - rubrique fonctionnelle 33 - UAC MUSIQUE.

Antony, le 3 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL POUR LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE PROJECTION NUMERIQUE DU CINEMA LE SELECT.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de faire entretenir annuellement les équipements de projection numérique du cinéma le Sélect et de bénéficier d'une maintenance ou télémaintenance 7 jours sur 7 (y compris les jours fériés) de 8h à 23h sur ces équipements, pour le bon fonctionnement du cinéma Le Sélect;

Vu le contrat d'entretien annuel MyCMC support pour les équipements de projection numérique, proposé pour la société CINEMECCANICA France, ayant son siège social 222-226 rue de Rosny 93106 MONTREUIL;

DECIDE

ARTICLE 1er : de souscrire le contrat d'entretien annuel MyCMC support avec la société CINEMECCANICA France, ayant son siège social 222-226 rue de Rosny 93106 MONTREUIL, avec effet à la date de signature du contrat pour une durée de douze mois et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une année, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense correspondante à ce contrat annuel d'entretien des équipements de projection numérique, d'un montant de 1 350€ HT/projecteur/an soit 5 400€ HT (4 projecteurs), payable par terme à échoir, sur les crédits correspondants inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 3 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE
CONVENTION A CONCLURE AVEC LA PHILHARMONIE
DE PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE
TROIS SALLES DE L'ESPACE DU NOYER DORE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril
2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition
des salles de l'Espace du Noyer Doré pour les institutions ou associations
intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de
Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que la Cité de la musique - Philharmonie de
Paris a besoin de trois salles pour dispenser son activité d'éducation et de
démocratisation culturelle autour de la musique,

VU le projet de convention à conclure avec la Cité de la Musique
- Philharmonie de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la Cité
de la musique - Philharmonie de Paris pour l'organisation de ses activités du
4 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les
modalités d'occupation d'une salle de l'Espace du Noyer Doré.

Antony, le 5 février 2016
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

M

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES ET D'UN BUREAU SITUES AU 193 RUE DES RABATS 92160 ANTONY ET D'UN GYMNASSE SITUUE AU 173 RUE DES RABATS, 92160 ANTONY, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC, SITUEE AU 53 RUE DU REVEREND PERE CH. GILBERT 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, POUR L'ORGANISATION D'UNE SESSION DE FORMATION GENERALE BAFA, DU SAMEDI 20 AU SAMEDI 27 FEVRIER 2016 INCLUS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association IFAC a présenté une demande d'utilisation de deux salles, d'un bureau et un gymnase afin d'accueillir 20 stagiaires et 2 formateurs dans le cadre d'une session de formation générale BAFA.

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite de 2 salles et 1 bureau situés au 193 rue des Rabats et d'un gymnase situé au 173 rue des Rabats, 92160 Antony au profit de l'Association IFAC, du samedi 20 au samedi 27 février 2016 inclus.

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de deux salles et d'un bureau situés au 193 rue des Rabats et d'un gymnase situé au 173 rue des Rabats, 92160 Antony, au profit de l'Association IFAC, représentée par son Directeur Monsieur Marc Guillemot, du samedi 20 au samedi 27 février 2016 inclus, pour l'organisation d'une session de formation générale du BAFA.

Antony, le 8 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DE LA "FNACA" A ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association la "F.N.A.C.A" a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un bureau situé à l'Espace Beauvallon situé 56 avenue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux situés à l'Espace Beauvallon 56 avenue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'association de la FNACA, représentée par son président Serge OLIVO.

Antony, le 5 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
"LA BLETTE HUMAINE".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Considérant d'une part qu'à la demande de la Ville à la suite de la démolition des
locaux situés 42 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, "La Blette Humaine" a
libéré lesdits locaux;

Considérant d'autre part que pour permettre à l'association de poursuivre ses
activités, la Ville a proposé de mettre à sa disposition des locaux de l'Espace Pajeaud situé
210 rue Adolphe Pajeaud à Antony ;

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de
ces locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de
locaux communaux situés 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'association "La
Blette Humaine", représentée par son président Monsieur Jean-Christophe HOUVER.

Antony, le 5 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE BEAUVALLON, LA FONTAINE ET LA SALLE DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES "AVF".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'association des "AVF" propose des activités artistiques, culturelles et de loisirs, a présenté à la Ville une demande de mise à disposition de locaux du Foyer Soleil, de la salle La Fontaine ainsi que le 2^{ème} étage de l'Espace Beauvallon,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu de procéder à l'établissement d'une convention de mise à disposition gratuite de locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux du Foyer Soleil, situé 37 rue de l'Herbier, de la salle La Fontaine située 17 Place de la Résidence ainsi que l'Espace Beauvallon situé 56 avenue Armand Guillebaud à Antony, au profit de l'association des "AVF", représentée par sa Présidente Madame Jeanine REY.

Antony, le 5 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire

AS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 11 JANVIER 2016 A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ANTONY SPORTS ESCRIME POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ESCRIME A DESTINATION DES JEUNES DE LA STRUCTURE 123 MALINS

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le code des marchés publics et notamment l'article 30 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa décision du 11 janvier 2016 adoptant la convention à passer avec Antony Sports Escrime pour l'organisation d'ateliers d'escrime à destination des jeunes de la structure 123 Malins,

CONSIDERANT que les conditions de déplacements des groupes prévues dans la convention initiale ne peuvent être remplies

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un avenant N°1 à la convention du 11 janvier 2016 afin de pouvoir modifier les dites conditions de déplacement,

VU le projet d'avenant à conclure avec Antony Sports Escrime,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant N°1 à la convention du 11 janvier 2016 entre la ville d'Antony et l'Association Antony Sports Escrime afin de prendre acte de la modification des conditions de déplacements des groupes.

Antony, le 9 février 2016

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICES RELATIF AUX
SEJOURS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES PRINTEMPS /
ETE DE LA ZONE C EN FAVEUR DES ENFANTS DE LA VILLE
D'ANTONY AGES DE 6 A 17 ANS**

**(PROCEDURE ADAPTEE – REGIME ASSOULI DE L'ARTICLE 30
DU CODE DES MARCHES PUBLICS)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à
Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires
relevant de l'article L 2122-22;

VU la délibération précitée donnant délégation à Monsieur le Maire pour la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-
cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016, modifiant l'article
3 de la délibération précitée, prescrivant l'établissement d'une décision pour la
conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur à 209 000 €
H.T. et pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 octobre 2015 sur le site
internet de la ville d'Antony, la plateforme MAXIMILIEN et le Bulletin Officiel des
Annonces des Marchés Publics (avis n°15-153738) ainsi que le 13 octobre 2015 au
Journal Officiel de l'Union Européenne (avis n°2015/S 198-359659), fixant comme date
limite de remise des candidatures et des offres le 9 novembre 2015 à 17h00 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie le 20 janvier
2016 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D'attribuer le lot n° 1 du marché susvisé à la société COCICO SARL, sis Route de Prunoy – 89 120 CHARNY pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 – D'attribuer le lot n° 2 du marché susvisé à l'association REGARDS, sis 118 Avenue Aristide Briant – 92 120 MONTRouGE pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – D'attribuer le lot n° 3 du marché susvisé à l'association REGARDS, sis 118 Avenue Aristide Briant – 92 120 MONTRouGE pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 4 – D'attribuer le lot n° 4 du marché susvisé à l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTS DE SEINE, sis 24 Boulevard de la Seine – 92 000 NANTERRE pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 5 – D'attribuer le lot n° 5 du marché susvisé à l'association REGARDS, sis 118 Avenue Aristide Briant– 92 120 MONTRouGE pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 6 – D'attribuer le lot n° 6 du marché susvisé à l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTS DE SEINE, sis 24 Boulevard de la Seine – 92 000 NANTERRE pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 7 – D'attribuer le lot n° 7 du marché susvisé à l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTS DE SEINE, sis 24 Boulevard de la Seine – 92 000 NANTERRE pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 8 – D'attribuer le lot n° 8 du marché susvisé à l'association CHEMINS DU MONDE, sis 17Bis Boulevard de la Capelle – 12 100 MILLAU pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 9 – D’attribuer le lot n° 9 du marché susvisé à l’association ALUDEO, sis 94 Rue de Gambetta – 44 000 NANTES pour une durée d’un an, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 10 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 10 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d’Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRÊT DE REFINANCEMENT A HAUTEUR DE 7 232 333,89€ AUPRES DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération en date du 4 février 2016 autorisant la signature d'un protocole transactionnel avec la CAFFIL et la SFIL,

VU la délibération en date du 4 février 2016 adoptant une convention relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre de financement de la de la CAFFIL en date du 25 janvier 2016 et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Afin de refinancer le contrat de prêt ci-après, de contracter auprès de la CAFFIL une convention de prêt, dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

Prêteur : CAFFIL

Emprunteur : Commune d'Antony

Montant du contrat de prêt : 7 232 333,89 € maximum

Durée du contrat de prêt : 9 ans et 6 mois

Objet du contrat du prêt : A hauteur de 7 232 333,89 €, pour refinancer, en date du 01/06/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH259025EUR	001	Hors Charte	6 852 333,89 EUR
TOTAL		6 852 333,89 EUR	

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 380 000,00 €.

Le montant total refinancé est de 7 232 333,89 € maximum.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/06/2016 au 01/12/2025

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 232 333,89 € maximum

Versement des fonds : 7 232 333,89 € réputés versés automatiquement le 01/06/2016

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,25% maximum

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité semestrielle

Mode d'amortissement :

Progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/12/2024	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/12/2024 jusqu'au 01/12/2025	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Antony, le 10 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRÊT DE REFINANCEMENT A HAUTEUR DE 18 638 647,41€ AUPRES DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération en date du 4 février 2016 autorisant la signature d'un protocole transactionnel avec la CAFFIL et la SFIL,

VU la délibération en date du 4 février 2016 adoptant une convention relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre de financement de la CAFFIL en date du 25 janvier 2016 et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Afin de refinancer le contrat de prêt ci-après et pour financer les nouveaux investissements 2016, de contracter auprès de la CAFFIL une convention de prêt, dont les caractéristiques générales sont les suivantes :

Prêteur : CAFFIL

Emprunteur : Commune d'Antony

Montant du contrat de prêt : 18 638 647,41 € maximum

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat du prêt : - A hauteur de 5 000 000 €, pour financer les investissements
- A hauteur de 13 638 647,41 €, pour refinancer, en date du 01/05/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MPH256439EUR	001	Hors Charte	5 958 647,41 EUR
TOTAL		5 958 647,41 EUR	

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 7 680 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 13 638 647,41€.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 3 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/05/2016 au 01/05/2027

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 958 647,41 € maximum

Versement des fonds : le 01/05/2016
 Durée d'amortissement : 11 ans
 Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,25% maximum
 Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité semestrielle
 Mode d'amortissement : Progressif
 Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/05/2026	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/05/2026 jusqu'au 01/05/2027	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/05/2016 au 01/05/2027

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 7 680 000,00 € maximum
 Versement des fonds : le 01/05/2016
 Durée d'amortissement : 11 ans
 Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 1,69% maximum
 Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts :

Périodicité semestrielle

Mode d'amortissement :

Progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/05/2026	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/05/2026 jusqu'au 01/05/2027	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°3 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°3 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/05/2016 au 01/05/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 000 000,00 € maximum

Versement des fonds : le 01/05/2016

Durée d'amortissement : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,55% maximum

Base de calcul des intérêts : Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts :

Périodicité semestrielle

Mode d'amortissement :

Constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/05/2030	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/05/2030 jusqu'au 01/05/2031	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

ARTICLE 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Antony, le 10 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE CESSION A PASSER AVEC ARVEST PREVENTION, REPRÉSENTÉ PAR HERVE JEHANNO, EN QUALITÉ DE PRESIDENT POUR L'ORGANISATION TECHNIQUE DE LA FETE DE LA MUSIQUE, QUI AURA LIEU DU 13 AU 20 JUIN 2016.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés publics et notamment l'article 30 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser la fête de la musique en date du 18 juin 2016 ;

VU le contrat de cession présenté par Arvest Prévention ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Arvest Prévention, représenté Hervé Jehanno, agissant en sa qualité de président, 1 Rue Duguay Trouin - 29900 CONCARNEAU, pour l'organisation technique de la fête de la musique, du 13 au 20 juin 2016.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 11 400 euros TTC, est inscrite au budget concerné, article 6042 - rubrique fonctionnelle 33 - UAC FETMUSIQ.

Antony, le 10 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REMISE EN ETAT ET RENOVATION DES COURTS DE TENNIS DU STADE GEORGES SUANT A ANTONY (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22;

VU la délibération précitée donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016, modifiant l'article 3 de la délibération précitée, prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur à 209 000 € H.T. et pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 septembre 2015 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 19 septembre 2015 sur le site internet MONITEUR MARCHES ONLINE et le 25 septembre 2015 dans le Moniteur des Travaux Publics, fixant comme date limite de remise des offres le 2 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, l'offre de la société **PRO COURTS** est économiquement la plus avantageuse;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur lors de la commission ad hoc réunie le 15 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **PRO COURTS**, sise 13 rue du Raisin 67120 MOLSHEIM, pour un montant de 534 578.10 € HT, décomposée de la façon suivante :

- Tranche ferme : 181 213.90 € HT
- Tranche conditionnelle 1: 54 544.00 € HT
- Tranche conditionnelle 2 : 298 820.20 € HT

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 février 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES POMPES ET FONTAINES A ANTONY (92160). (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22;

VU la délibération précitée donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016, modifiant l'article 3 de la délibération précitée, prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur à 209 000 € H.T. et pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 octobre 2015 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 28 octobre 2015 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 29 octobre 2015 sur le site internet MONITEUR MARCHES ONLINE, et le 31 octobre 2015 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 07 décembre 2015 ;

VU l'avis rectificatif publié le 1^{er} décembre 2015 sur le site internet de la Ville d'Antony ainsi que sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 02 décembre 2015 sur le site internet MONITEUR MARCHES ONLINE, et le 04 décembre 2015 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, l'offre de la société SEGEX ENERGIES est économiquement la plus avantageuse;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 janvier 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société SEGEX ENERGIES SAS sise 4 boulevard Arago 91320 WISSOUS pour :

- un montant annuel de 27 028,00 € HT, soit 32 433,60 € TTC concernant la maintenance préventive,
- un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT concernant la maintenance curative, conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et reconductible trois fois pour une durée équivalente dans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RABATS S'AMUSENT » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015/2016.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES RABATS S'AMUSENT » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2015/2016, au sein du petit réfectoire de l'école élémentaire Les Rabats,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation du petit réfectoire de l'école élémentaire Les Rabats, pour l'année scolaire 2015/2016, au profit de l'association « LES RABATS S'AMUSENT »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation du petit réfectoire de l'école élémentaire Les Rabats au profit de l'association « LES RABATS S'AMUSENT », représentée par sa Présidente Mme Catherine GOUNEL, et ce pour l'année scolaire 2015/2016.

Antony, le 12 février 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION NOUVEL ELAN POUR L'ORGANISATION
D'ACTIONS SANTE DANS LE CADRE DE L'ATELIER SANTE
VILLE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de poursuivre le travail sur l'amélioration du bien-être physique et mental des femmes,

CONSIDERANT que ces actions pourront faciliter la remise en confiance et la reconstruction personnelle face aux difficultés qu'elles rencontrent,

CONSIDERANT que l'association Nouvel Elan propose des ateliers bien-être et de nutrition respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Nouvel Elan,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 5 200 € TTC pour la période de février à décembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Nouvel Elan - 20, chemin du loup pendu - 92290 Châtenay-Malabry relative à l'organisation d'actions santé.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 5 200 € TTC le montant des honoraires dus à l'association Nouvel Elan pour l'exécution de cette mission de février à décembre 2016.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 15 février 2016

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ONEREUSE D'INSTALLATIONS
SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME
DES HAUTS DE SEINE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que le Comité Départemental d'Athlétisme des
Hauts De Seine a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition des
installations d'athlétisme du Stade Georges Suant, afin d'y accueillir différentes compétitions
sportives, le dimanche 1^{er} mai 2016 entre 8h et 19h30, le week-end des 28 et 29 mai
2016, entre 12h et 20h00 le samedi et entre 8h00 et 19h00 le dimanche et le dimanche
12 juin 2016 entre 8h00 et 19h00 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à
cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à
disposition à titre onéreux desdites installations au profit du Comité Départemental
d'Athlétisme des Hauts De Seine ;

Vu le projet de convention accepté par Monsieur Jack ROULET agissant en
qualité de Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Hauts-de-Seine.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des
installations du Stade Georges Suant, sis 165 avenue François Molé à Antony, au profit
Comité Départemental d'Athlétisme des Hauts De Seine, représenté par Monsieur Jack
ROULET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice
concerné : rubrique 412 – article 70631.

Antony, le 15 février 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON/ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DE L'ESPACE DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles de l'Espace du Noyer Doré pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence de soutien moral et psychologique aux personnes souffrant de l'Alcoolisme d'un proche,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux pour l'organisation de ses activités du 4 janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle de l'Espace du Noyer Doré.

Antony, le 16 février 2016
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "LIGUE
DES DROITS DE L'HOMME".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association "LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME" a sollicité la possibilité de disposer d'un bureau pour l'organisation de
réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un bureau situé au rez-de-chaussée de la salle François
Molé sis 1 Place Firmin Gémier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un bureau situé au rez-de-chaussée de la salle François Molé sis 1 Place Firmin Gémier
à Antony au profit de l'Association "LIGUE DES DROITS DE L'HOMME", représentée
par sa Présidente Madame Sylviane ASCHEHOUG.

Antony, le 16 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE DE PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES, DE RIDEAUX ELECTRIQUES OU MANUELS DE DIVERS SITES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 2 : MAINTENANCE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES, INSTALLÉS SUR LES SITES AUTRES QUE LE MARCHÉ COUVERT D'ANTONY, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SCHINDLER

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016, modifiant l'article 3 de la délibération précitée, prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur à 209 000 € H.T. et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de maintenance de portes et portails automatiques, de rideaux électriques ou manuels de divers sites de la Ville d'Antony, lot 2 : maintenance des portes et portails automatiques installés sur les sites autres que le marché couvert d'Antony, notifié le 23 avril 2015 à la société SCHINDLER sise, 1 rue Dewoitine 78440 VELIZY VILLACOUBLAY, pour un montant annuel de 8 192,00 € HT soit 9 830,40 € TTC en ce qui concerne la maintenance préventive ;

CONSIDERANT l'avenant n°1, ramenant le montant annuel de la maintenance préventive de 8 192,00 HT à 7 936 € HT soit 9 523,20 € T.T.C. pour l'année 2016, et les années suivantes ;

CONSIDERANT la nécessité de supprimer du présent marché, les prestations d'entretien de la porte référencée 57 – située au 6 avenue Léon Harmel 92160 Antony, à compter du 1^{er} juillet 2015 en raison de la reprise en gestion de ce site par l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°2, afin d'acter la suppression de ce site au 1^{er} juillet 2015, ramenant le nouveau montant de cette prestation pour l'année 2015 de 128,00 € HT à 64,00 € HT pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le montant de la maintenance préventive pour l'année 2016 et les suivantes est ainsi ramené de 7 936 € HT à 7 808 € HT soit 9 369,60 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 2 au marché de maintenance des portes et portails automatiques, de rideaux électriques ou manuels de divers sites de la Ville d'Antony – lot 2 : maintenance des portes et portails automatiques, installés sur les sites autres que le marché couvert d'Antony, dont la société SCHINDLER, sise, 1 rue Dewoitine 78440 VELIZY VILLACOUBLAY, est le titulaire pour un montant de 7 808 € HT soit 9 369,60 € TTC pour l'année 2016 et les suivantes.

Antony, le 17 février 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES DU SERVICE
GARAGE (à compter du 17 février 2016)**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles n° R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 8 avril 1980 décidant la création de la régie ;

Vu les décisions modificatives des 16 septembre 1991, 4 novembre 1994, 17 novembre 1999, 31 juillet 2001, 21 novembre 2003, 27 août 2008, 08 juillet 2014, 24 décembre 2014 et du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du

Considérant qu'il convient de modifier la liste des dépenses autorisées pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De modifier l'article 4 de la décision de la régie d'avance du service garage du 2 avril 2015 comme suit :

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- Carburants (article 60622),
- 2- Lubrifiants (article 60628),
- 3- Toutes pièces détachées pour véhicules communaux (article 60631),
- 4- Maintenance et mise à jour de GPS et des valises (6156),
- 5- Frais de mission : repas (articles 6256),
- 6- Services bancaires et assimilés (627),
- 7- Péages/Parkings (article 6288),
- 8- Réservation de stationnement par internet (article 6288),
- 9- Cartes grises (article 6355).

Les autres dispositions de la décision précitée restent inchangées.

Antony, le 12 février 2016

Le Maire

Jean-Yves SENANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA PROTECTION CIVILE DES HAUTS-DE-SEINE POUR 2 INTERVENTIONS « PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de former les jeunes aux bases du secourisme et de leur permettre d'obtenir l'attestation « prévention et secours civiques de niveau 1 » dite PSC1.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnel dans l'apprentissage des gestes de premiers secours .

Considérant que la Protection civile des Hauts-de-Seine présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une session de formation d'une durée totale de sept heures les samedis 12 mars et 19 mars 2016 à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : de signer une convention avec la Protection civile des Hauts-de-Seine pour l'organisation de 2 interventions portant sur la formation aux gestes de premier secours comprenant une formation théorique et des mises en situation.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 500 € TTC pour 7 heures d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 19 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE
SALLE POLYVALENTE DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Considérant d'une part que l'association "Les amis du Beau Vallon" a sollicité
la mise à disposition d'une salle polyvalente de l'Espace Beauvallon pour lui permettre
d'organiser ses réunions de travail,

Considérant d'autre part, que la Ville est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition
de cette salle polyvalente,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite
de la salle polyvalente de l'Espace Beauvallon sis 56 avenue Armand Guillebaud à
Antony au profit de l'association "Les Amis du Beau Vallon", représentée par sa
Présidente Madame Chantal BAUMARD.

Antony, le 17 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS ROUTE DE WISSOUS à WISSOUS – SOCIETE DODECA**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU l'acte authentique de vente du 16 mars 2001, aux termes duquel la ville a acquis un terrain situé route de Wissous, à Wissous, et cadastré section X 138, 139, 140.

VU les statuts de la Société DODECA immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°330 465 741, dont le siège social est situé Voie de Massy à WISSOUS (91320) et représentée par sa gérante Madame DONIGUIAN Martine.

VU le projet de convention accepté par Mme DONIGUIAN, agissant en qualité de gérante,

CONSIDERANT que le terrain est composé de trois parcelles, X 138, 139, 140, mais que la celle cadastrée section X n°139, d'une superficie de 3 288 m² a été affectée au Service Public de la fourrière d'Antony et que celle cadastrée section X n°138, d'une superficie de 6 028 m² a quant à elle été mise à disposition de l'entreprise DODECA pour son activité de fourériste (gardiennage de véhicules confisqués).

CONSIDERANT que le projet de la ville d'Antony de vendre, à plus ou moins long terme, la parcelle cadastrée section X n°138, impose pour elle la possibilité d'en retrouver la jouissance rapidement.

CONSIDERANT que le régime de la convention d'occupation précaire, acceptée par le PRENEUR, permettra à la ville d'en récupérer la disposition sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois en cas de vente du terrain.

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation fixant les modalités de cette mise à disposition ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire avec la société DODECA pour la mise à disposition de la parcelle cadastrée section X n°138, d'une superficie de 6 028 m² et située à Wissous, Route de Wissous.

Antony, le 23 février 2016

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME STEPHANIE DAMOU - 35 RUE DE LUTECE 92160 ANTONY POUR UNE INTERVENTION « SE PREPARER A L'ENTRETIEN D'EMBAUCHE» DANS LE CADRE DE LA JOURNEE JOBS D'ETE LE MERCREDI 30 MARS 2016

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un job d'été.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnel dans le coaching individuel et/ou collectif.

Considérant que Madame Stéphanie DAMOU présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter un atelier d'1h30 le mercredi 30 mars 2016 à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : de signer une convention avec Madame Stéphanie DAMOU pour l'organisation d'un atelier portant sur le thème "se préparer à un entretien d'embauche".

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 180 € TTC pour 1h30 d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 24 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES SIECLES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 22 MARS 2016.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu le Code des Marchés publics et notamment l'article 30 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 22 mars 2016 ;

VU le contrat présenté par l'association Les Siècles ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat à passer avec l'association les Siècles, représentée par son administrateur, Monsieur Enrique Thérain, sis 54 Rue Maurice Thorez - 92000 Nanterre, pour l'organisation d'un concert en date du 22 mars 2016.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 17 000 euros (association non assujettie à la TVA), est inscrite au budget de l'exercice 2016, article 6042 - rubrique fonctionnelle 33 - UAC MUSIQUE.

Antony, le 23 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT DU LOGICIEL
RELAIS'SOFT A PASSER AVEC LA SOCIETE ACI.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés publics ;

Considérant la nécessité pour la ville d'assurer les prestations d'hébergement pour le logiciel de gestion des relais d'assistantes maternelles et parentales nommé RELAIS'SOFT sur les sites RAM « Une Souris Verte » et RAMP « Les Trois P'tits chats" ;

Considérant que la qualité des prestations d'hébergement assurée par la Société ACI, correspond à notre attente ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de souscrire un contrat d'hébergement du logiciel RELAIS'SOFT avec la Société ACI dont le siège social est à MULHOUSE (68200), 30 rue Jacques Mugnier, avec effet au 1^{er} janvier 2016, pour une durée totale maximale de 4 ans.

ARTICLE 2 : d'imputer la dépense trimestrielle d'hébergement s'élevant à la somme de 149,60 € HT soit 179,52 euros TTC sur les crédits des exercices concernés.

Antony, le 23 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME STEPHANIE DAMOU - 35 RUE DE LUTECE 92160 ANTONY POUR UNE INTERVENTION « AIDER LES JEUNES EN PERIODE D'EXAMEN» DANS LE CADRE D'UNE SOIREE-DEBAT LE VENDREDI 8 AVRIL 2016.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de proposer aux parents et jeunes antoniens un temps d'échange autour de l'accompagnement des jeunes en période d'examen ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnel dans l'accompagnement à la parentalité

Considérant que Madame Stéphanie DAMOU présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention le vendredi 8 avril 2016 de 19h à 21h à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : de signer une convention avec Madame Stéphanie DAMOU pour l'organisation d'une intervention portant sur le thème "aider les jeunes en période d'examen".

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 384 € TTC pour 2 h00 d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 26 février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 DE TRANSFERT AU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL CADAMAP A PASSER AVEC LA SOCIETE BUSINESS GEOGRAFIC.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu sa décision en date du 11 février 2014 adoptant le contrat de maintenance pour le logiciel CADAMAP de gestion du cadastre de la ville passé avec la société I2G ;

Considérant qu'en raison de la cession de l'ensemble des droits afférents en date du 12 janvier 2015, le contrat signé avec la société I2G doit être transféré vers la société BUSINESS GEOGRAFIC ;

Considérant la nécessité d'entériner cette modification par un avenant ;

Vu le projet d'avenant n°1 préparé à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 de transfert au contrat de maintenance pour le logiciel CADAMAP de gestion du cadastre de la ville à passer avec la société BUSINESS GEOGRAFIC dont le siège social est à VILLEURBANNE (69100) – 49 Avenue Albert Einstein.

Antony, le 25 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SARL TOHU BOHU POUR LA RÉPRÉSENTATION DES SPECTACLES " LES 7 GUEULES DU DRAGON " ET " MAIS, IL EST ICI LE BONHEUR " LE 12 MARS 2016 A LA MÉDIATHEQUE ANNE FONTAINE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 30 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour la médiathèque Anne Fontaine deux spectacles le samedi 12 mars 2016 ;

VU le contrat présenté par LA SARL TOHU BOHU ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer le contrat de cession à passer avec LA SARL TOHU BOHU sise Espace Jean Monnet, 8 place de l'Europe, 14200 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, représentée par Monsieur Karim HASSANI, producteur, pour la représentation des spectacles " Les 7 gueules du dragon " et " Mais, il est ici le bonheur " le samedi 12 mars 2016 à la médiathèque Anne Fontaine.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 550 €, est inscrite au budget communal 2016, MEDI0011, article 6228, rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 3 mars 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS PAUL ROZE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ANTONY BERNY CYCLISTE".**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'association "ANTONY BERNY CYCLISTE" qui souhaite utiliser des installations pour l'entraînement de ses licenciés, a présenté à la Ville une demande de mise à disposition de locaux du Centre Municipal de Loisirs Paul ROZE,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ces locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux du Centre Municipal de Loisirs Paul ROZE, situé 8 rue Camille Pelletan à Antony, au profit de l'association "ANTONY BERNY CYCLISTE", représentée par son président Monsieur Gerald COTTAT.

Antony, le 7 mars 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DU MATERIEL ELECTROMENAGER DES ETABLISSEMENTS DE LA VILLE D'ANTONY 92160 (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 209 000,00 € H.T. ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 novembre 2015 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 16 novembre 2015 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 18 novembre 2015 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 24 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, l'offre de la société FC2P est économiquement la plus avantageuse;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 février 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société FC2P sise 2 bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris pour

- un montant annuel de 5 652,00 € HT, soit 6 151,80 € TTC concernant la maintenance préventive,
- un marché à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 60 000 € HT concernant la maintenance curative,

conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et reconductible trois fois pour une durée équivalente sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 7 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEUX CONVENTIONS A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE SAMEDI 19 MARS ET LE DIMANCHE 20 MARS 2016 POUR LA 28^{EME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 28^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de secours est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Croix Rouge Française délégation locale d'Antony d'assurer le dispositif de secours pendant toute la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir deux conventions pour le samedi 19 mars et le dimanche 20 mars 2016 définissant les conditions d'intervention de la Croix Rouge d'Antony,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer les deux conventions à passer avec la Croix Rouge pour la mise en place à titre gratuit d'un dispositif de secours au profit des participants aux courses du 28^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le samedi 19 mars et le dimanche 20 mars 2016.

Antony, le 9 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION NOUVEL ELAN POUR L'ORGANISATION
D'ACTIONS BIEN-ÊTRE EN DIRECTION DES FEMMES DANS
LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU SERVICE SANTE
VILLE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

CONSIDERANT la mission du service santé ville dans la mise en œuvre de campagnes nationales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions de santé publique dans le cadre de l'Atelier Santé Ville,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de poursuivre le travail sur l'amélioration du bien-être physique et mental des femmes,

CONSIDERANT que ces actions pourront faciliter la mobilisation des femmes autour des problématiques qui les concernent,

CONSIDERANT que l'association Nouvel Elan propose des ateliers bien-être respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Nouvel Elan,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 1 000 € TTC pour la période de mars à décembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Nouvel Elan - 20, chemin du loup pendu - 92290 Châtenay-Malabry relative à l'organisation d'actions bien-être.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 1 000 € TTC le montant des honoraires dus à l'association Nouvel Elan pour l'exécution de cette mission de mars à décembre 2016.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 9 mars 2016

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION E2L MUSIC POUR L'ANIMATION D'UN
ATELIER ECRITURE D'UN RAP DANS LE CADRE DES
ACTIVITES DU 11-ESPACE JEUNES.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'activités dans le cadre de la programmation
du 11-Espace jeunes en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de sensibiliser les jeunes à la culture hip-hop par
l'écriture d'un rap et l'initiation aux différentes techniques de ce genre musical.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention
d'un professionnel ;

Considérant que l'association E2L Music présente ces compétences et
que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée totale de 5 heures
les samedis 12 et 19 mars 2016 à l'Espace Vasarely, situé au 1 place des
Anciens-Combattants-d'Afrique-du-Nord à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'association E2L Music pour l'animation d'une intervention ayant comme objet l'écriture d'un rap.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 200 € TTC pour 5 heures d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2016.

Antony, le 9 mars 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF AU QUARTIER LA FONTAINE A ANTONY, PASSE AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE TECNOVA ARCHITECTURE (MANDATAIRE) / ARCHI 5 PROD / INCET / DVVD / FLORENCE MERCIER / TISSEYRE + ASSOCIES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016, modifiant l'article 3 de la délibération précitée, prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 209 000,00 HT et pour les avenants les concernant ;

VU la délibération du 19 octobre 2012 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement solidaire TECNOVA ARCHITECTURE / ARCHI 5 PROD / INCET / DVVD / FLORENCE MERCIER / TISSEYRE + ASSOCIES ;

VU la délibération du 28 mars 2013 adoptant l'avenant n°1 validant la phase Avant Projet Définitif (APD) pour un montant prévisionnel de travaux de 14 535 000 € HT et la rémunération définitive du maître d'œuvre pour la construction du complexe sportif La Fontaine ;

VU la délibération du 27 juin 2013 adoptant l'avenant n°2 validant la phase PROJET/ DCE pour un montant prévisionnel de travaux de 14 915 000 € HT et fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à 1 710 750,50 € HT pour sa mission de base, auquel s'ajoute les missions complémentaires pour un montant de 34 453,65 € HT ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'amélioration de la couverture incendie de l'ensemble des équipements municipaux, le système de sécurité incendie (SSI) prévu au marché est modifié ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, la maîtrise d'œuvre a dû adapter son projet, occasionnant la nécessité de compléter la mission SSI au bureau d'étude INCET, d'un montant de 7 500 € HT, soit 9 000 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle concernant la part attribuée au bureau d'étude INCET pour la mission AOR représentant 23,9 % du montant total de cette mission soit 26 331,39 € HT à la place de 26 276,10 € HT ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°3 afin d'acter ces modifications portant le montant global de rémunération de 1 710 750,50 € HT à 1 718 305,59 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De conclure l'avenant n°3, au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un complexe sportif dans le quartier La Fontaine à Antony, acceptant la conduite de la mission complémentaire du système de sécurité incendie (SSI) pour un montant de 7 500 € HT, et rectifiant l'erreur matérielle concernant la part attribuée au bureau d'étude INCET pour un montant de 26 331,19 € HT, portant le forfait global de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 1 718 305,59 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 10 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN POINT D'ACCUEIL SUR LE PARVIS DE LA BIEVRE ET DE DIVERS AMENAGEMENTS DES SURFACES SITUEES ENTRE LA CLOTURE DE LA RESERVE ET LE PARVIS DE LA BIEVRE, CONCLUE AVEC LE SIAAP.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 et L2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 avril 2014 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que le bassin de retenue de la Bièvre à Antony constitue un ouvrage de régulation des crues dont l'exploitation incombe au SIAAP ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony est propriétaire des terrains situés à proximité immédiate du bassin, notamment le parvis ;

CONSIDERANT que l'intérêt culturel et patrimonial de ce site justifie la réalisation d'aménagements spécifiques en vue de conserver et promouvoir cet espace naturel classé ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels en vue d'autoriser le SIAAP à réaliser lesdits aménagements ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention d'occupation du domaine public conclu avec le SIAAP et relatif à l'implantation d'un point d'accueil sur le parvis de la Bièvre et de divers aménagements des surfaces situées entre la clôture de la réserve et le parvis.

ARTICLE 2 – Précise que ladite convention est conclue pour une durée initiale de quatre ans, reconductible tacitement dans la limite de douze ans.

ARTICLE 3 – Précise que l'occupation, liée au Service Public de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 1° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Antony, le 26 février 2016

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antouy

45

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE LIVRES NON-SCOLAIRES POUR LA VILLE D'ANTONY

(APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 4 février 2016 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 209 000,00 € H.T. ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 novembre 2015 sur le site internet de la Ville, la plateforme Maximilien et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (avis n°15-169221), et le 10 novembre 2015 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne (avril n° 2015-S 217-395543) ayant fixé la date limite de remise des offres au 5 janvier 2016 à 12h00 ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres réunie lors de la séance du 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que le marché susvisé a été alloué en cinq lots passés en marchés distincts;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'appel d'offres a retenue, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – D’attribuer le lot n° 1 « romans adultes et jeunes adultes ; essais d’actualités classés parmi les meilleures ventes ; catalogues d’exposition en cours, livres électroniques » du marché précité à la société LA PASSERELLE SARL, sise 5 rue Henri Lasson – 92 160 ANTONY, pour une durée d’un an à compter de la notification, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 – D’attribuer le lot n° 2 « Bandes dessinées et mangas (hors jeunesse) » du marché précité à la société BD NET, sise 26, rue de Charonne – 75 011 PARIS, pour une durée d’un an à compter de la notification, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – D’attribuer le lot n° 3 « Ouvrages documentaires de fonds (hors jeunesse) » du marché précité à la société DECITRE, sise 16 rue Jean Desparmet – 69 371 LYON cedex 8, pour une durée d’un an à compter de la notification, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 4 – D’attribuer le lot n° 4 « Livres pour la jeunesse » du marché précité à la société COLIBRIJE, sise 2-20 avenue S. Allende – ZI MOZINOR Lot 11 B – 93 100 MONTREUIL, pour une durée d’un an à compter de la notification, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 5 – D’attribuer le lot n° 5 « Documentation professionnelle pour les services municipaux » du marché précité à la société La Générale Librest, sise 128 bis, avenue Jean-Jaurès – Bât K6 – 94 200 IVRY-SUR-SEINE, pour une durée d’un an à compter de la notification, reconductible trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 6 – Dit qu’il sera fait application des taux de remise sur tarifs éditeurs prévus au sein de l’acte d’engagement applicable à chacun des lots.

ARTICLE 7 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 10 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

Maire d’Antony

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

AVRIL 2016

1. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
2. Réglementation des zones de rencontre dans diverses voies
3. Réglementation de la circulation et du stationnement villa Domas
4. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Maurice Ravel
5. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue François Arago
6. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Aurore et parking rue de l'Aurore
7. Réglementation du stationnement à durée limitée
8. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Henri Poincaré
9. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue des frères Lumière
10. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Aubépine
11. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Bellevue
12. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Germaine
13. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Victor Hugo
14. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue de la Marne

AVRIL 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Véronique BERGEROL,
Deuxième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 28 Mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs à l'Urbanisme et aux Travaux et aux marchés publics de travaux, fournitures et services de la Direction Générale des Services Techniques ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Véronique BERGEROL, deuxième Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à l'Urbanisme et aux Travaux et aux marchés publics de travaux, fournitures et services de la Direction Générale des Services Techniques.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 26 Février au 07 Mars 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 03 Février 2016
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ARRETE GENERAL REGLEMENTANT
LES ZONES DE RENCONTRE DANS DIVERSES VOIES

Annule et remplace l'arrêté AR 15/02/082 du 2 mars 2015

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 : à dater du présent arrêté les voies suivantes seront classées en « zone de rencontre » et la vitesse sera limitée à 20km/h :

Rue d'Alsace Lorraine, Rue Anatole France, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon), Rue de la Bièvre, Villa Carman, Rue des Canaris, Rue des Chardonnerets, Rue de Châteaufort, Rue Coustou, Rue Einstein, Rue de la Grande Couture, Rue Joseph Bricon, Impasse des Sept Vertus, Rue Marcel Maillard (partie en impasse), Rue des Primevères, Rue Simone Séailles, Rue de Verdun (dans sa portion délimitée par l'avenue de la Marne) , Rue de la Vallée des Saubergeaux, Rue Victor Schoelcher, Villa Domas, Villa Yvonne.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ces différentes zones, des aménagements spécifiques ont été aménagés :
Ralentisseurs, Passages piétons surélevés, Coussins berlinois, Plateaux ralentisseurs.

Sauf pour Villa Domas, où une borne automatique limitant l'accès aux riverains a été installée à l'entrée de la voie.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bièvre
Véolia Propreté
INDIGO PARK GESTION

Antony, le 3 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VILLA DOMAS
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/040, du 3 février 2016, réglementant les « zones de rencontre »,
CONSIDERANT que suite aux nouveaux aménagements de voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de Villa Domas, qui sont :

- l'arrêté du 6 mai 1988 ;
- l'arrêté AR88/106 du 17 octobre 1988 ;
- l'arrêté AR94/01/09/00346 du 21 janvier 1994 ;
- l'arrêté AR12/09/493 du 7 janvier 2013.

ARTICLE 2 : Villa Domas : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone de rencontre » et la vitesse sera limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules sera à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.
- Le contre sens cycliste sera autorisé.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée.
- Au carrefour de Villa Domas et la rue Velpeau, les usagers devront appliquer la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 3 : Considérant la nécessité de renforcer la signalisation d'entrée et de sortie d'une zone de rencontre et d'obliger les usagers de la route à adapter leur vitesse, des aménagements spécifiques ont été aménagés :

- Une borne automatique est implantée au niveau de l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920).

ARTICLE 4 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART

M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté

Antony, le 3 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

AVENUE MAURICE RAVEL

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Maurice Ravel, qui sont :

- l'arrêté AR 94/09/133/470 du 16/09/1994 ;
- l'arrêté AR 95/02/20/00536 du 14/02/1995 ;
- l'arrêté AR 15/08/472 du 28/08/2015.

ARTICLE 2 : **Avenue Maurice Ravel** : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules sera en sens unique de l'avenue Léon Harmel vers l'avenue des Frères Lumière.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes sera interdit et considéré comme gênant.
- Le stationnement de remorques attelées ou non sera interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 22 février 2016

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général
des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANCOIS ARAGO
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue François Arago, qui sont :

- l'arrêté AR 94/09/133/470 du 16/09/1994 ;
- l'arrêté AR 95/02/20/00536 du 14/02/1995 ;
- l'arrêté AR 15/08/468 du 28/08/2015.

ARTICLE 2 : Avenue François ARAGO : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules sera en sens unique de l'avenue des Frères Lumières vers l'avenue Léon Harmel.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes sera interdit et considéré comme gênant.
- Le stationnement de remorques attelées ou non sera interdit et considéré comme gênant.
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire situé à l'intersection avec l'avenue Léon Harmel est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
VINCI PARK GESTION
Véolia Propreté

Antony, le 22 février 2016

Jean-Yves SÉNANT

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'AURORE ET PARKING RUE DE L'AURORE
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vn les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vn le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.
CONSIDERANT pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès des parents à la crèche, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit de la crèche,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Aurore, qui sont :

- l'arrêté du 09/07/1971 ;
- l'arrêté AR 02/08/189 du 01/08/2002 ;
- l'arrêté AR 13/03/135 du 05/03/2013.

ARTICLE 2 : Rue de l'Aurore : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et l'intersection avec la rue de la Mutualité, la circulation des véhicules sera à sens unique de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) vers la rue de la Mutualité.
- Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Mutualité et l'intersection avec la rue des Rabats, la circulation des véhicules sera à double sens.

ARTICLE 3 : Parking rue de l'Aurore : à dater du présent arrêté :

Le stationnement des véhicules de plus de 2,10 m de haut sera interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement du parking situé au n°27 de la voie, sauf pour les véhicules de sécurité et de service public.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMARÉ
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bièvre
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté

Antony, le 7 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**A DURÉE LIMITÉE**

Annule et remplace l'arrêté n°15/12/677 du 31 décembre 2015

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le plan de stationnement instauré sur la Commune en 1991,
CONSIDERANT la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement disponibles, à proximité des commerces de détail, d'équipements publics et d'infrastructures de transports,
CONSIDERANT que cette mesure doit tenir compte de la situation particulière des riverains résidant dans les rues concernées et qu'elle doit être assortie également de modalités adaptées pour les usagers contraints de stationner plusieurs jours consécutifs sur les voiries publiques d'Antony,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un stationnement réglementé, payant ou gratuit, d'une durée appropriée, dans certains quartiers de la ville, afin de promouvoir un partage équitable et équilibré de l'espace public et favoriser le plus large accès aux services d'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté sera applicable à la date de signature.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants, dans la " Zone Rouge ", constituée des voies suivantes, sauf aux emplacements prévus à cet effet :

- Place des Quatre Tilleuls
- Place Auguste Mounié
- Place René Cassin
- Pont R.E.R. (Place René Cassin)
- Boulevard Pierre Brossolette (de la Place René Cassin à la rue Augusta)
- Pont Nord R.E.R. (du boulevard Pierre Brossolette à la rue Velpeau)
- Rue Velpeau (du Pont Nord à la rue Auguste Mounié côté gare R.E.R.)
- Villa Domas
- Rue Céline (du n° 19 bis à la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord)
- Rue du Marché
- Place Firmin Gémier
- Rue Henri Lasson
- Rue de l'Eglise (de la Ruelle à Riou à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros pairs (du n°8 à l'avenue Léon Blum)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros impairs (de l'avenue du Bois de Verrières au n°21, du n°17 à la rue de l'Eglise, de la rue de l'Eglise au n°5)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros pairs (de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue du Clos de l'Abbaye à la rue du Lavoir de la Grande Pierre)
- Avenue Léon Blum (du n°31 à la rue Maurice Labrousse)

ARTICLE 3 : Un stationnement payant dit "cœur de ville", limité à 1 heure, est instauré de 9h00 à 12h30 et 14h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet du lundi au dimanche matin inclus (sauf jours fériés) :

- Rue Auguste Mounié
- Avenue de la Division Leclerc (de la rue Auguste Mounié à l'Avenue Gabriel Péri)
- Avenue Gabriel Péri

ARTICLE 4 : Un stationnement payant, dit " Zone Orange ", limité à 2 heures, est instauré de 9H00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au vendredi inclus (**sauf jours fériés**)

- Parking aérien avenue du Docteur Ténine (RD986) / Place du Général de Gaulle

B – du lundi au samedi inclus (**sauf jours fériés**)

- Boulevard Pierre Brossolette, de la rue Augusta à l'avenue de Sceaux
- Rue Maurice Labrousse
- Parking Maurice Labrousse
- Ruelle à Riou
- Parking Saint-Raphaël
- Rue de l'Eglise, de la rue Maurice Labrousse à la Ruelle à Riou et de la rue Jean-Charles Persil à la place des Quatre Tilleuls
- Parking de l'Eglise
- Rue des Champs
- Parking de l'Hôtel de Ville
- Rue de l'Abbaye, de la rue Jean-Charles Persil à la rue Maurice Labrousse
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue de la Providence / rue Galipeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Monnet / rue Dupressoir Chailloux à la rue de la Marne
- Contre allée du Général de Gaulle de la rue Velpeau à la Place du Général de Gaulle
- Rue Velpeau de l'avenue Jeanne d'Arc au n°66 de la rue Velpeau

C – du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Velpeau de la rue Auguste Mounié à l'avenue Jeanne d'Arc
- Avenue de la Providence
- Avenue Aristide Briand, de la rue Auguste Mounié à l'avenue de la Providence / rue Galipeau
- Rue Jean Moulin, de l'avenue Aristide Briand à la rue Arthur Blanchet et de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rahelais
- Avenue de la Division Leclerc, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Jean Monnet et de l'avenue du Onze Novembre à la rue Dupressoir Chailloux

ARTICLE 5 : Un stationnement payant, dit " Zone Verte Résidentielle ", limité à 8H00 consécutives, est instauré de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Jean-Charles Persil
- Rue Bourgneuf
- Rue Augusta
- Ruc Pierre Brossolette, de l'avenue de Sceaux à l'avenue Léon Blum
- Avenue Léon Blum, de l'avenue Galliéni / boulevard Pierre Brossolette à la rue de l'Espérance
- Avenue de Sceaux
- Rue d'Alsace Lorraine, de l'avenue de Sceaux à la rue de la Grande Couture
- Rue de l'Abbaye, de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil
- Rue Velpeau, du n°66 de la rue Velpeau à l'avenue du Général de Gaulle
- Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Louis Barthou
- Rue Lafontaiue de la rue de l'Espérance à l'avenue Léon Blum (**à compter du 1^{er} août 2010**)

B – du lundi au dimanche matin inclus (sauf jours fériés)

- Parking Rabelais
- Parking des Hortensias
- Avenue Rabelais
- Rue Céline
- Rue Madeleine
- Rue Jean Jaurès
- Rue Coustou
- Rue de la Bièvre
- Rue des Iris
- Rue du 11 novembre, de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais
- Rue Arthur Blanchet
- Rue René Barthélémy
- Rue Sdérot et Place Charles Péguy
- Villa Thorain

C – du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés)

- Rue du Clos de l'Abbaye
- Rue de la Paix

ARTICLE 6 : Un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré :

A) – du lundi 9H00 au vendredi 19H00 (le matin de 9H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 19H00) dans les rues suivantes :

- Rue du Vert Buisson (de la rue des Champs à la rue Marie Laure)
- Rue Paul Langevin
- Rue Pierre et Marie Curie (de la rue du Vert Buisson à la rue du Jubilé)
- Rue du Jubilé
- Rue du Moulin
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue de l'Eglise à la rue Bourgneuf)
- Square de Collegno
- Rue du Lavoir de la Grande Pierre
- Parking rue de l'Aurore (situé au n°27 de la voie)
- Parking avenue du Bois de Verrières (situé au n°171 de la voie)
- Avenue des Giroflées
- Rue Louis Gaudry
- Rue Racine
- Avenue du Onze Novembre (de l'avenue Rabelais à la Place Lewisham)
- Rue Corneille (de l'avenue des Giroflées à la rue des Hortensias)
- Rue Galipeau
- Rue des Quatre Cadrans
- Parking rue Mirabeau (situé entre le n°16 et la voie SNCF et donnant entre les n°2 et 6 Cité Duval)
- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Rue de l'Abbé Enjalvin (sauf mardi et jeudi, réservé aux commerçants du marché)
- Place des Baconnets
- Allée de la Sambre (compris petit parking)
- Avenue de la Fontaine Mouton (de l'allée de l'Escault à l'allée de la Sambre)
- Parking du Centre Commercial Adolphe Pajeaud
- Chemin Latéral
- Parking du conservatoire Darius Milhaud
- Allée du Nil

B) – du lundi 8H00 au samedi 21H00 (le matin de 8H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 21H00) dans les rues suivantes :

- Parking en ouvrage de la Place des Baconnets (Niveau - 2 situé au Sous-sol)

Un disque réglementaire dont un exemplaire a été joint au présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise de façon lisible, en position matin ou après-midi. A défaut de possession de ce disque, il pourra être apposé tout disque de stationnement réglementaire.

ARTICLE 7 : Les emplacements de stationnement visés par le présent arrêté sont strictement réservés à l'usage des véhicules à moteur dont la circulation est autorisée par le code de la route, sur les voies ouvertes à la circulation publique, et identifiable par une plaque d'immatriculation réglementaire.

Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 8 : Tout usager d'une place de stationnement payant sur voirie doit justifier du paiement de la redevance en affichant, à la vue des agents de constatation, le ticket pris auprès des horodateurs répartis dans la zone de stationnement payant concernée.

Cette disposition vaut également pour l'usager souhaitant bénéficier du stationnement gratuit de 20 minutes, tel que prévu par la délibération du 2 juillet 2009, dans les rues concernées par cette mesure particulière.

Un ticket de stationnement gratuit ne peut être retiré qu'une seule fois par usager, pour un même emplacement, dans chaque rue concernée. A l'issue de la validité de ce ticket, l'usager qui souhaite prolonger son stationnement doit s'acquitter de la redevance réglementaire.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
INDIGO PARK GESTION
C.A des Hauts-de-Bievre
Véolia Propreté

Antony, le 7 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE HENRI POINCARÉ

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal précédent relatif à la circulation et au stationnement de la rue Henri Poincaré, qui est l'arrêté AR15/12/674 du 31/12/2015.

ARTICLE 2 : Rue Henri Poincaré : à dater du présent arrêté :

- Dans la section comprise entre l'avenue François Sommer et le n°6 de la voie, la circulation sera en double sens.
- La circulation des véhicules sera à sens unique, dans le sens anti-horaire sur l'aire de retournement située entre le n°6 de la voie et l'extrémité de l'impasse.
- Le stationnement sera unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1^{er} au 15 de chaque mois du côté des numéros pairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros impairs.
- Le stationnement des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes sera interdit et considéré comme gênant.
- Le stationnement de remorques attelées ou non sera interdit et considéré comme gênant.
- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire situé à l'intersection avec l'avenue François Sommer est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté

Antony, le 8 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

9

AR16/03/109

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES FRERES LUMIERE
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal précédent relatif à la circulation et au stationnement de l'avenue des Frères Lumière, qui est :

- l'arrêté AR 15/10/577 du 28/10/2015.

ARTICLE 2 : Avenue des Frères Lumière : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Dans la section comprise entre la rue Maurice Ravel et la rue Pascal, la circulation sera en double sens.
- Dans la section comprise entre la rue Maurice Ravel et l'avenue François Arago, la circulation sera en sens unique de l'avenue Maurice Ravel vers l'avenue François Arago.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes sera interdit et considéré comme gênant.
- Le stationnement de remorques attelées ou non sera interdit et considéré comme gênant.
- La circulation des véhicules sera à sens unique, dans le sens anti-horaire dans le carrefour giratoire situé à l'intersection avec la rue de l'Aubépine et la rue Pascal.
- Tout conducteur circulant sur le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder la priorité à droite aux usagers s'engageant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- Un « STOP » sera installé à l'intersection avec l'avenue Maurice Ravel dans le sens rue Pascal vers l'avenue Maurice Ravel. Les automobilistes circulant dans le sens rue Pascal vers l'avenue Maurice Ravel, et arrivant à l'intersection avec l'avenue Maurice Ravel devront marquer un arrêt et laisser le passage aux véhicules venant de l'avenue Maurice Ravel avant de s'engager sur la continuité de l'avenue des Frères Lumière.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART

M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté

Antony, le 8 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

PJ ACF DE L'HÔTEL-DE-VILLE - BP 60086 - 92161 ANTONY CEDEX
TÉL : 01 40 96 71 00 - Fax : 01 47 37 00 10 - Internet : www.ville-antony.fr

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**RUE DE L'AUBÉPINE****LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,

CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.

CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal précédent relatif à la circulation et au stationnement de la rue de l'Aubépine, qui est :

- AR13/07/405 du 3 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Rue de l'Aubépine : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules sera mise en double sens sur toute la longueur de la voie.
- Au carrefour giratoire situé à l'intersection avec la rue Pascal et l'avenue des Frères Lumière, la circulation des véhicules sera à sens unique, dans le sens anti-horaire. Tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé disposera de la priorité par rapport aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Dans la section comprise entre les intersections avec la rue des Rabats et la rue Pascal :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Un emplacement de stationnement sera matérialisé et réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite face au n°30 bis de la voie ;
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes sera interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public.
- La voie centrale au débouché du giratoire avec la rue Pascal et l'avenue des Frères Lumière sera à double sens de circulation et réservé aux véhicules de sécurité et de service public. Une borne automatique télécommandée leur permettra l'accès. Au feu rouge permanent et clignotant, le passage sera interdit. Au feu orange clignotant, le passage sera autorisé, mais l'attention des conducteurs devra être attirée sur un éventuel danger.
- Les voies de circulation situées de part et d'autre de la voie centrale réservée aux véhicules de sécurité et de service public au débouché du giratoire avec la rue Pascal et l'avenue des Frères Lumière seront limitée à 1,90 ml de large par des rétrécisseurs de chaussée.

Dans la section comprise entre l'avenue des Frères Lumière et l'extrémité de l'impasse :

La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes sera interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public et livraisons.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
INDIGO PARK GESTION
Veolia Propreté

Antony, le 9 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE BELLEVUE
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de Bellevue, qui sont :

- l'arrêté AR8902/11 du 17 février 1989 ;
- l'arrêté AR8902/2 du 2 mars 1989 ;
- l'arrêté AR95/05/074 du 11 mai 1995.

ARTICLE 2 : **Rue de Bellevue** : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes sera interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public et livraisons.
- Le stationnement sera unilatéral alterné. Ce stationnement s'effectue du 1^{er} au 15 de chaque mois du côté des numéros impairs et du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros pairs.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté pair sur 9 m dans le virage situé face au n°78 de la voie.
- Les véhicules circulant dans le sens allée de Villemilan vers avenue Léon Jouhaux seront tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue des Nations Unies, avenue de l'Europe, rue des Marchais.
- Les véhicules circulant dans le sens rue des Marchais vers avenue Léon Jouhaux disposeront, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue Léon Jouhaux, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Léon Jouhaux.

Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Léon Jouhaux et l'intersection avec l'allée de Villemilan, la circulation des véhicules sera à double sens.

Dans la section comprise entre l'intersection avec l'allée de Villemilan et la limite de commune avec la ville de Massy, la circulation des véhicules sera à sens unique de l'allée de Villemilan vers la ville de Massy.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART

M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté
Conseil Départemental des Hauts de Seine

Antony, le 16 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

PLACER DE L'HOTEL-DE-VILLE - BP 60086 - 92161 ANTONY CEDEX
Tél. : 01 40 96 71 00 - Fax : 01 42 37 00 10 - Internet : www.ville-antony.fr

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE GERMAINE
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de cette rue notamment à l'intersection avec la rue Louis,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Germaine, qui sont :

- l'arrêté du 16/01/008 du 11/01/2016 ;
- l'arrêté AR 16/01/008 du 18/01/2016.

ARTICLE 2 : Rue Germaine : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules sera à sens unique de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) vers la rue Louis.
- Les véhicules circulant en direction de la rue Louis disposeront, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec la rue Louis, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Louis.
- A l'intersection avec la rue Louis, une interdiction de tourner à gauche sera instaurée pour les véhicules circulant en direction de la rue Louis.
- Afin de prévenir tout danger pour les usagers de la voie, la circulation des véhicules dont le PTC dépasse 3,5 T est interdite, à l'exception des véhicules de sécurité et de service public ainsi que pour les livraisons des commerçants et ou activités professionnelles de la rue.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Un emplacement de stationnement sera matérialisé et réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite face au n°3 bis de la voie.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté
PLAQUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE - BP 60086 - 92161 ANTONY CEDEX
Tél. : 01 40 96 71 00 - Fax : 01 42 37 00 10 - Internet : www.ville-antony.fr

Antony, le 18 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE VICTOR HUGO
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Avenue Victor Hugo : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules sera à double sens.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes sera interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules circulant dans les deux sens sur cette voie disposeront, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue Fernand Fenzy, de la priorité par rapport aux véhicules circulant sur l'avenue Fernand Fenzy.
- Un « STOP » sera installé à l'intersection avec Promenade du Barrage dans le sens avenue Fernand Fenzy vers Promenade du Barrage. Les automobilistes circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers Promenade du Barrage et arrivant à l'intersection avec Promenade du Barrage devront marquer un arrêt et céder le passage aux véhicules venant de leur gauche depuis l'avenue Gambetta et de leur droite depuis Promenade du Barrage avant de s'engager soit sur la continuité de l'avenue Victor Hugo sur la commune de FRESNES, soit sur la droite sur Promenade du Barrage, soit sur leur gauche sur l'avenue Gambetta.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Fernand Fenzy vers avenue Aristide Briand (RD920) disposeront, en limite de chaussée au niveau l'intersection avec l'avenue Aristide Briand (RD920), de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Aristide Briand (RD920).

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 21 mars 2016

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
INDIGO PARK GESTION
Veolia Propreté
Conseil Départemental des Hauts de Seine

Jean-Yves SÉNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA MARNE
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR15/02/081, du 2 mars 2015, réglementant les « zones 30 »,
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDERANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.
CONSIDERANT que la largeur de cette voie dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de Reims et le n°5 de la voie, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue de la Marne, qui sont :

- l'arrêté AR99/04/57 du 22 avril 1999 ;
- l'arrêté AR00/11/245 du 15 novembre 2000 ;
- l'arrêté AR01/11/284 du 27 novembre 2001 ;
- l'arrêté AR08/07/301 du 9 juillet 2008 ;
- l'arrêté AR09/02/086 du 9 février 2009.

ARTICLE 2 : Avenue de la Marne : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes sera interdite. Sauf véhicules de sécurité et de service public et livraisons.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules circulant dans le sens rue de Verdun vers avenue Division Leclerc (RD920) seront tenus en limite de chaussée au niveau de la seconde intersection avec la rue de Verdun (située au n°24 de la voie) de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite de la rue de Verdun.
- Au carrefour des avenues de la Marne et de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers venant de l'avenue de la Marne sur l'avenue la Division Leclerc (RD920) devront céder la priorité aux véhicules venant de leur gauche et circulant sur l'avenue la Division Leclerc (RD920) en direction de la Province.

Dans la section comprise entre la première intersection avec la rue de Verdun (située au n°1 de la rue de Verdun) et la sortie cochère du n°5 de la voie, la circulation des véhicules sera à sens unique du n°22 vers le n°5 de la voie.

Dans la section comprise entre la sortie cochère du n°5 de la voie et l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation des véhicules sera à double sens.

Dans la section comprise entre la sortie cochère du n°5 de la voie et l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), les usagers, circulant dans le sens rue de Reims vers rue de Verdun devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire Chargée
de la Circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
INDIGO PARK GESTION
Véolia Propreté
Conseil Départemental des Hauts de Seine

Antony, le 23 mars 2016

Jean-Yves SÉNANT